

Nom de la clause : Code d'assurances maritimes selon la coutume d'Anvers, promulgué par le consulat espagnol de Bruges en 1569

Objet de la Clause : Code d'Assurances Maritimes

Catégorie : Législation

Numéro : **Date :** 1569 pour le texte original -
Inconnue pour l'ouvrage le reproduisant

Pays d'origine : Belgique **Emetteur :**

Commentaires :

Ce texte est extrait du livre de Monsieur C. Verlinden intitulé « Code d'Assurances selon la coutume d'Anvers, promulgué par le Consulat Espagnol de Bruges en 1569 ».

Cet ouvrage est lui-même extrait du Bulletin de la Commission Royale des Anciennes Lois et Ordonnances de Belgique.

Il contient l'ordonnance de 1569, en Français (!!!)avec, en préambule, quelques explications sur le texte de l'ordonnance.

Il est tout a fait étonnant de voir cette ordonnance, rédigée en Espagnol à l'origine, traduite intégralement en Français dès l'origine puisque le livre de Monsieur Verlinden reproduit la traduction française de l'ordonnance de 1569.

On reconnaîtra d'ailleurs les tournures et l'orthographe du vieux français.

Disclaimer : Fortunes de Mer est un site privé & non officiel. Il s'agit de pages personnelles. Ces pages n'ont qu'un but d'information. Les informations de nature juridique que vous pourrez trouver sur ce serveur ne peuvent faire l'objet d'une quelconque garantie ou d'une quelconque certification quant à leur validité, leur effectivité, leur applicabilité et ne peuvent donc en aucun cas engager la responsabilité du directeur de la publication. En effet, seules les informations provenant d'une source officielle font foi. En France, en matière d'information juridique, c'est le Journal Officiel de la République Française qui est habilité à publier et diffuser la plupart des textes. A l'étranger, des institutions similaires assurent la mission dévolue au Journal Officiel de la République Française. Cette situation n'est pas exclusive de productions privées. Aussi, la plupart des informations que vous trouverez ici apparaissent comme étant à jour (hormis les textes législatifs anciens et les polices d'assurances anciennes !). Pour ce qui concerne les textes applicables actuellement, vous devez vérifier qu'il s'agit bien de dispositions applicables avant d'en faire usage ou de prendre une décision.

Les textes des polices d'assurances et des clauses additionnelles sont délivrés à titre purement informatif. La plupart n'ont plus cours aujourd'hui et n'ont donc qu'un intérêt "historique". Aucun usage ne peut en être fait. Si vous souhaitez des informations officielles, vous pouvez vous adresser à la FFSA ou aux organismes similaires existant à l'étranger. En conséquence de quoi, vous renoncez expressément à toute poursuite ou réclamation à l'encontre du concepteur et de l'hébergeur de ce site. Vous vous engagez également à ne faire aucune copie des fichiers de ce site, sauf accord express ET écrit de "Fortunes de Mer" OU mention de l'origine des documents.

The information contained on this site is provided in good faith as a guide only and is based on information obtained from a variety of sources over a period of time. This information is subject to change and should, in each case, be independently verified before reliance is placed on it. "Readers are cautioned that the case summaries, papers and other material on this site are for information purposes only. They are not intended as legal advice and should not be relied upon as legal advice. If you require legal advice then you should consult a lawyer within your jurisdiction. www.fortunes-de-mer.com hereby" excludes, any and all liability to any person, corporation or other entity for any loss, damage or expense resulting from reliance, publication or duplication of information obtained from this site.

Code d'assurances maritimes selon la coutume d'Anvers, promulgué par le consulat espagnol de Bruges en 1569

ORDONNANCES

faites par les Consulz de la Nation d'Éspaigne residente en ceste ville de Bruges pour les soupposts de la dicte Nation sur le fait des assurances et polices d'icelles.

Imprimé à Bruges, en la rue des Chevaux, par moy Pierre le Clercq l'an 1568. Avec privilège du Roy.

Extraict du privilège

Sur la requeste présenté ou privé Conseil du Roy, nostre Sire, de la part des Consulz et aultres souppostz de la Nation d'Espaigne, résidens en la ville de Bruges, contenant comme (ensuyvant les anchiens previlèges à eulx accordéz par les ançestres de sa Maiesté, Contes de Flandres) ilz ont conceu par commun accord certaines ordonnances touchant le fait des assurances, à observer et avoir seullement lieu entre eulx, espérans par le moyen d'icelles éviter plusieurs procès et différens que se souloient ou pouroient à l'advenir mouvoir et susciter entre eulx ; lesquelles ilz ont fait visiter par Frère Alonso de Sanmillan de l'ordre de Saint Dominicque, licentié en la Sainte Théologie, leur Père confesseur. Et, affin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance et en soient tant plus notoires ausdictz soupposts, les remonstrans sont d'intention les faire imprimer, mais ne le voudroient faire obstant les placcartz de sa Maiesté au contraire, requérans à tant li-cence et congé à ce convenable. Sa Maiesté trouvant par la visitation desdictes ordonnances, icelles ne contenir aucunes erreurs contre la religion et foy catholique, inclinant à la supplication desdictz remonstrans a accordé et consenty, et leur donnant congé et licence de pouvoir faire imprimer les susdictes ordonnances par ung imprimeur iuré, résident ail pays de pardeça, et icelles distribuer ou mettre à vente comme bon leur semblera, sans pour ce mesprendre ou offenser envers sadicte Maiesté, pourveu que par icelles ne sera aucunement préjudicié ou droict et haulteur d'icelle sa Maiesté.

Faict à Bruxelles le 14 iour de Ianvier, l'An 1568. Soubsigné I. de la Torre.

TABLE

Tiltre VII

Ordonnance II.

Au cas que le navire fait eaue ou qu'il fust rechangé ou par aucun aultre inconvéniement ne peult achever son voyage, le pouvoir qu'aura le maistre de la marchandise de la descharger et quelz fraitz aura à payer l'asseurur.

Ordonnance III.

S'il advint aux ports de ces pays ou de hors, dedens quel espace de temps le chargeur sera tenu de le faire scavoir à l'asseurur.

Ordonnance IIII.

Si la nef fut détenue ou arrestée devant que de partir ou après et la marchandise fut deschargée, que fraictz aura l'asseurur. à payer.

Ordonnance V.

Si le seigneur de la marchandise la deschargeast volontairement, comment il fault faire restoir du risgue.

¹ La table est incomplète et l'ordre en a été dérangé par le relieur. J'ai rétabli la succession naturelle, mais les six premiers titres manquent, ainsi que l'entête et la première ordonnance du titre VII.

Ordonnance VI.

Si le chargeur devant que' de partir du port vouloit descharger la marchandise volontairement, combien payera l'asseur.

Ordonnance VII.

Si le maistre du navire arrivast à quelque port et ne voulut passer outre ou allast aultrepart, comment il s'entendra.

Ordonnance VIII.

Si l'asseur adverty du chargeur veult courrir le risgue, comment il s'entendra.

Ordonnance IX.

Si le risgue commencast dès le mesme port et le maistre ne peult ou ne voulut poursuivre ce voyage; l'asseur ne sera tenu de courrir le risgue, comme il appert par la dicte ordonnance.

Ordonnance X.

Que le navire en poursuivant son voyage peult prendre ports pour descharger ou charger aucunes marchandises.

Ordonnance XI.

Mais si telz navires eussent à distourner de leur droict chemin pour prendre charge, sera obligé celuy qui se fait assurer le déclaire en la police.

Ordonnance XII.

Qu'au temps de guerre et de paix les navires peuvent aller prendre charge ou compagnie des uns ports ès aultres.

Tiltre VIII, contenant IIII ordonnances qui traictent d'où et jusques où l'asseur courra le risgue et qu'il ne peult plus courrir en une barque de ce qu'il courroit en une navire.

Ordonnance I.

Que les navires qui vont de ce pays icy vers aultres parts et ceulx qui viennent, déclairent en la police le lieu où ilz sont sur l'acle et le lieu auquel ilz vont destinés ; et l'asseur courra le risgue en la barque iusques à ce que la marchandise soit chargée aux principaux navires et pareillement en deschargeant iusques à estre mise en terre.

Ordonnance II.

Déclare plus amplement la ordonnance susdicte.

Ordonnance III.

L'asseur ne courra plus en une barque de ce qu'il courroit en un navire.

Ordonnance IIII.

L'asseur ne courra risgue de larrecijn commis devant de charger ou après d'estre deschargée à terre la marchandise.

Tiltre IX contenant XIIIIII ordonnances de diverses façons de restitutions et restoirs que l'on fait des loyers que les chargeurs ont payé des assurances.

Ordonnance I.

Si le chargeur, devant que faire voile, de sa propre volonté deschargeast la marchandise, comment se rendra le risgue.

Ordonnance II.

Si le chargeur par aucun caz fortuit soit contrainct à descharger la marchandise, l'asseurur sera tenu de la courrir en un aultre navire.

Ordonnance III.

Comment il fault entendre, si le cas advint, si le navire fust arrivé au temps que l'asseurur sousignast le risgue.

Ordonnance IIII.

De ceulx qui demandent restoir estant ia le navire arrivé en saulveté.

Ordonnance V.

En quel espace de temps on doibt faire notification aux assureurs qu'ilz ne courent le risgue pour demander restitution dudict loyer.

Ordonnance VI.

Icy se déclare le temps de la notification ès navires qui chargent en Biscaye, Guipuscoa, ports de France, Italie, Andalusie, Portugal et Gallice.

Ordonnance VII.

En ceste ordonnance se déclare le temps de la notification des ports de la Mer du Nort, de la Nerve, Rye, Revele.

Ordonnance VIII.

Le temps de la notification des navires qui viennent de Danswijck et ports de Denemarque et Norwège iusques à la ceste de Frise.

Ordonnance IX.

Des Yndes orientales et occidentales.

Ordonnance X.

Le temps de notification des navires des Isles de Madère, Canarie et Açores.

Ordonnance XI.

Icy se déclare comment il s'entend ès polices d'allée et venue ensemble.

Ordonnance XII.

Comme se doibt interpréter la susdicte ordonnance au temps de guerre.

Ordonnance XIII.

Qu'au restoirs prendra tant de part le dernier comme le premier avec les conditions à ladicte ordonnance contenues.

Ordonnance XIIIII. Si les marc chandises reçoivent aucun dommage en chargeant ou deschargeant par volonté du maistre, estants du nombre des exceptées, ce ne sera à la charge de l'asseurur.

Tiltre X contenant X ordonnances qui traictent sur barraterie de patron, arrest ou détènement de Roy, Prince ou Seigneur ou privilèges des provinces.

Ordonnance I.

Comment se doibt entendre barraterie de patron et que noz soupposts courreront risgue de barraterie du patron et mariniers, mais non de larrecin.

Ordonnance II.

Qu'ilz courrent risgue de détènement du Roy ou Prince ou Seigneur ou de lettre de marc que ou de représailles.

Ordonnance III.

Si le Prince détint ou arrestast le navire avant que de partir, laissant la marchandise libre, comment il s'entendra.

Ordonnance IIII

Si le Prince fait arrest sur la marchandise défendue pour estre chargée sans congé, comment il s'entendra.

Ordonnance V.

Si le chargeur chargeast des marchandises corruptibles et que à cause du détènement la marchandise recoure aucun dommage, comment il s'entendra.

Ordonnance VI. Si la marchandise corruptible détenue pour y avoir dommage, le maistre la vendast, comment il s'entendra.

Ordonnance VII.

Si succédoit ledict détènement du Roy, Prince ou Seigneur, lettre de marcque ou de représailles après le partement du navire, comment il s'entendra.

Ordonnance VIII.

Si en poursuyvant son voyage le navire fut détenu et la marchandise fut laissée libre, comment il s'entendra.

Ordonnance IX.

Si le navire fut détenu par privilèges du pays ou province, comment il s'entendra.

Ordonnance X.

Si les marchandises, avant leur partement ou bien après d'estre arrivées, fussent saysies ou détenues par ceux des aduanes ou recepveurs des gabelles et droictz coustumiers, à la charge de qui ce sera.

Tiltre XI contenant une ordonnance en laquelle est déclairée la part du risgue que le chargeur et maistre de la marchandise doit courrir.

Tiltre XII contenant IIII ordonnances qui traictent sur le naufrage ou pertes qui adviennent ès navires qui vont chargés des marchandises et sur aucuns cas fortuitz.

Ordonnance I.

Que le chargeur, en survenant aultre que bien, peult mectre main à la marchandise lestant au lieu dont il ne le peult faire scavoir à l'asseurur, et semblablement le maistre et aultres personnes à ladicte ordonnance contenues et peuvent vendre et bénéficier dictes marchandises avec conditions icy contenues:

Ordonnance II. S'il advint en lieu dont l'on n'en peult advertir l'asseurur ou s'il fust besoing dé la rachapter, le pouvoir qu'aura le chargeur.

Ordonnance III.

Si en prennant la charge ou après d'estre receue, le navire se bruslast ou perdist, comment l'on répartira le dommage.

Ordonnance III.

Des navires qui viennent chargés de laines affretés par messeigneurs le Prieur et Consuls et ceux qui vont affretés par lesdits Consuls que, en y advenant autre que bien, auront les Consuls susdits pouvoir d'y ordonner et pourvoir.

Titre XIII contenant XV ordonnances qui traitent des avaries grosses que l'on compte souvent et qu'elles sont à la charge de l'assureur.

Ordonnance I.

C'est le proème dudict titre.

Ordonnance II.

Si la marchandise vient endommagée, le chargeur demandera premièrement le dommage au maître et, n'estant à la charge d'iceluy, le demandera à l'assureur ; ceste ordonnance parle des laines.

Ordonnance III.

Si le navire se perd et les marchandises se sauvent, pourra le chargeur demander le dommage par avarie ou abandonnement.

Ordonnance IIII.

Si en succédant autre que bien du navire, se sauvast la marchandise partie saine et partie mouillée, comment il s'entendra.

Ordonnance V.

Que les avaries se répartiront au coust de la marchandise y adjoignant les despens et fraitz de l'assurance.

Ordonnance VI.

Que quelconque dommage que survienne à la marchandise, estant iugé de n'estre à la charge du maître, soit à la charge de l'assureur.

Ordonnance VII.

Que quelconque avarie grosse qu'il y aura à compter, les Consuls nommeront deux personnes pour compter lesdictes avaries.

Ordonnance VIII.

Icy se déclare le temps dans lequel l'on doit demander les avaries grosses.

Ordonnance IX.

Si en temps de paix ou de guerre l'on rachapte la marchandise, c'est avarie grosse.

Ordonnance X.

Qu'on ne payera avarie du dommage des marchandises exceptées et que la déclaration, si les enseignements sont bons et suffisants, soit au iugement des Consuls.

Ordonnance XI.

De aucuns dons, pots de vin et salaires qu'on donne coutumièrement à ceux qui sauvent la marchandise.

Ordonnance XII.

Que du dommage et de l'avarie soit autant réparti à dernier des assureurs comme au premier.

Ordonnance XIII.

Si le navire abordast en saulveté au lieu où il alloit destinée, et l'on trovast la marchandise gastée, le chargeur pourra demander le dommage par manière d'averie et non d'abandonnement.

Ordonnance XIII.

Estant le navire arrivé en aucun port et que par iustice leur fut prise aucune marchandise et vendue,* ce sera à compte de l'asseurur par voye d'averie.

Ordonnance XV.

Des marchandises iectées à la mer.

Tiltre XIII contenant XII ordonnances sur le fait des intimations et abandonnements que fait celuy qui se fait assureur à l'asseurur.

Ordonnance I.

C'est le proème dudict tiltre.

Ordonnance II.

Qu'on peult faire intimation ou notification simplement sans l'abandonnement.

Ordonnance III.

Que le chargeur pourra faire l'abandonnement, ou intimation de. la perte du navire.

Ordonnance III.

Que deux mois après l'abandonnement fait, pourra le chargeur demander à l'asseurur ce qu'il aura subsigné.

Ordonnance V.

Déclare plus amplement l'ordonnance précédente.

Ordonnance VI.

Que non obstant l'abandonnement, le chargeur pourra mettre la main sur la marchandise et tâcher à la recouvrance d'icelle.

Ordonnance VII.

Si après l'abandonnement fait se saulvast la marchandise, et qu'elle vaille plus de ce qu'elle auroit coustée, comment il s'entendra.

Ordonnance VIII.

Au dommage ou perte qu'il y aura à l'occasion dudict abandonnement, aura si grand part le dernier comme le premier.

Ordonnance IX.

Si d'aventure une partie des marchandises se gaste et l'autre se saulve sans dommage, comment se fera l'abandonnement.

Ordonnance X.

Icy est limité le temps dans lequel se doit faire l'abandonnement.

Ordonnance XI.

Il déclare les enseignements que doit apporter et exhiber le chargeur pour recouvrer le risqué.

Ordonnance XII. .

Si le chargeur fust assureé en divers endroitz, en quelle manière il sera mis dehors.

Titre XV contenant IIII ordonnances touchant le namptissement et desboursement des risgues perdus.

Ordonnance I

C'est proème de ce tiltre.

Ordonnance II.

Que l'asseur, devant que d'estre ouy en Justice, ait à desbourser et le chargeur à donner caution de le rendre s'il l'auroit mal et indeuement receu avec vingt pour cent.

Ordonnance III.

Oblige le chargeur d'apporter et exhiber les enseignements suffisants au iour et temps limité.

Ordonnance IIII.

Si l'asseur après d'avoir nampty et desboursé ne demande rien du chargeur les quatre ans passés, sera le respondant libre et absoulz.

Tiltre XVI contenant V ordonnances qui parlent de la condition soubz laquelle l'on est accoustumé de demander le risgue quand on n'ha nouvelle du navire l'an et iour après le partement dud ict navire et aussy de la condition de l'heure pour lieu.

Ordonnance I.

Au cas que le navire ne se trouve un an et iour après son partement, quelz enseignements doibt monstrier le chargeur.

Ordonnance II.

Aux navires des Indes orientales ou occidentales leur courra le terme d'un an d'avantage.

Ordonnance III.

Traicte de aucunes certifications que doibt exhiber le chargeur pour recouvrer ces risgues.

Ordonnance IIII.

Traicte de la caution que doibt donner le chargeur qui voudra recouvrer le risgue.

Ordonnance V.

Traicte de la coustume de l'heure pour lieu.

Tiltre XVII contenant une seule ordonnance qui parle de ne faire aucune assurance en navires des Indes, si ce n'est sur marchandises enregistrées, selon la pragmaticque et placarts de sa Maiesté.

Tiltre XVIII contenant IX ordonnances qui traictent des assurances qui se font sur les corps des navires et sur le flet, munitions, artillerie et équipage d'iceulx.

Ordonnance I

Traicte le proème dudict tiltre.

Ordonnance II.

Le maistre ne se peult assurer sur le flet ny équipage, mais seulement sur le corps, artillerie et munitions dudict navire.

Ordonnance III.

Ce qu'on peut assurer sur navires qui vont aux Indes.

Ordonnance IIII. L'on se peut assurer sur argent donné à change ou marchandises vendues au retour du voyage, demeurant es navires et fletz d'iceulx obligés en telles obligations.

Ordonnance V.

De ceux qui se font assurer sur cédulles particulières.

Ordonnance VI.

L'asseur ne court le risque de barraterie du patron ny mariniers.

Ordonnance VII.

Des maîtres qui changent de voyage, si l'asseur court ou non.

Ordonnance VIII.

De l'heure quand l'asseur commencera à courir le risque et quand il finera.

Ordonnance IX.

Il déclare, au cas que le maître changé de voyage et ne le donne à congnoître à l'asseur, si ledict assureur sera tenu de courir le risque ou non.

Tiltre XIX contenant VII ordonnances qui traictent de comme se doibvent payer les loyers des risques et quelles personnes seront qualifiées à prendre risques et quelles personnes ne les pourront sousigner et que, s'il y avoit aucunes conditions à insérer aux polices qui ne soient contenues en cestes ordonnances, que l'on ne les y pourra mettre sans congé des consulz.

Ordonnance I.

Q'on ne peut donner aucunes marchandises à prix excessif en payement du risque, et le temps dedens lequel il faudra payer les loyers des risques sousignés, avec aultres conditions contenues en ceste ordonnance.

Ordonnance II.

Si quelcun de noz soupposts fait aucunes assurances au nom de aultres personnes estrangieres, est obligé à payer le loyer.

Ordonnance III.

Si quelcun de noz soupposts, aiant pouvoir ou commission de quelque aultre personne estrangière, sousignast aucun risque, il sera obligé audict risque comme principal.

Ordonnance IIII.

Si quelque serviteur sousignast au nom de son maître, qu'il monstre procuration suffisante.

Ordonnance V.

Si quelcun de ceux qui auront sousigné risque s'en allast en Espagne ou bien changeast de résidence, sera tenu de donner caution devant que de partir.

Ordonnance VI.

Que nostre secrétaire ne pourra prendre risque à son compte ny d'aultuy.

Ordonnance VII. Si quelcun se veult assurer avec condition extraordinaire, sera tenu de la déclarer aux Consulz pour veoir s'elle est iuste ou non, et ayant congé desdictz Consulz, le secrétaire la pourra insérer à la police.

Tiltre XX et dernier contenant X ordonnances sur les assurances qui se font des vies de diverses personnes tant ecclésiastiques que lais.

Ordonnance I.

C'est le proème dudict tiltre.

Ordonnance II.

Qu'on se peult assurer suc vies de quelque personne pour l'espace d'un an et non plus avant.

Ordonnance III.

Qu'on se doibt assurer à raison de aucunes rentes ou pensions viagers on sur quelque aultre action ou sur aucune chose qui soit en . estre.

Ordonnance IIII.

Ce déclaire le chapitre précédent.

Ordonnance V.

Des personnes qui entreprennent aucun voyage.

Ordonnance VI.

Qu'on doibt déclarer en la police le lieu où est et reside la personne dont l'on fait assurer la vie.

Ordonnance VII.

Les certifications qu'on doibt exhiber pour recevoir la telle assurance.

Ordonnance VIII.

Que la personne qui se fait assurer courra le disme de ce dont il est intéressé.

Ordonnance IX.

Si la personne de qui l'on assure la vie ne compare et l'on n'en ha nulle certification de la mort, comment il s'entendra.

Ordonnance X.

Que les loyers de ces assurances se doibvent payer en argent comptant.

TABLE DES POLICES.

Police générale d'allée et venue sur marchandises.

Police sur le corps du navire.

Police générale d'allée aux Yndes.

Police générale de venue des Yndes,

Police d'allée et venue des Yndes, sur les corps des navires.

Au nom de la très Sainte Trinité et de la très benoyte Vierge Marie, Nostre Dame, et du glorieux apostre, Monsieur S. Iacques, lumière et patron des Espaignes, s'ensuivent les ordonnances, conditions et institutions faites par Messieurs les Consulz de la Nation d'Espaigne qui reside en la ville et cité de Bruges, concernant les polices d'assurances qui se font entre les marchans, soupposts dudict consulat, et aultres marchans d'aultres nations qui se font assurer avec lesdictz soupposts de ladicte Nation, se soubmettant à la iurisdiction et iugement desdictz Consulz.

Affin d'éviter les grans abus et fraudes que par cy-devant ont esté commis et se commectent journellement à l'endroit desdictes polices et assurances, et que l'on entende et suyve d'hors en avant la coustume et reiglement qui sera tenu et suivy par lesdictz Consulz en leurs iugements ; lesquelles ordonnances (avec l'ayde de Dieu) espérons que le Roy, nostre Souverain Seigneur, aiant esgard au bien

public et l'augmentation de Justice et bonne police contenue en icelles, approuvera et confirmera et donnera force de loy, affin qu'icelles estant équitables et honestes, soient pratiquées et mises en usage d'hors en avant, non seulement entre les soupposts de ladicte Nation, ains aussi entre tous aultres de dehors d'icelle ; et pour ce que aux polices que l'on ha fait iusques icy l'on ha déclaré que l'on se fait assurer selon l'usage et coustume de l'estrade de Londres et de la Bourse-d'Anvers, lesquels usage et coustume toutesfois ne se treuvent par escript et si ny a il personne qui les sache, nous, lesdictz Consulz, désirant pourveoir à ce que nosdictz soupposts ne soient plus defraudés ou abusés par faulte d'entendre lesdictes usages et coustumes, nous a semblé bon, avec l'avis des députés à ce ordonné par l'assemblée générale entre nous (selon nostre coustume en semblables affaires), d'establi et mettre par escript lesdictes ordonnances et institutions, affin que doresnavant nosdictz soupposts sachent et entendent,- comme ils s'y gouverneront, tant en prenant lesdictes assurances, comme en- se faisant assurer en ceste ville de Bruges.

Ainsi est-il que pour le bien public et accroissement de bonne police, iusques à ce nous ayons (en ce qui concerne en général tous marchans) semblable reiglement de sa Maiesté ou confirmation de cestuy-cy, nous, lesdictz Consulz, de l'accord et consentement desdictz députés en l'assemblée générale de nostre dicte Nation, pour ce qui touche à nous et à nosdictz soupposts et à ceulx qui se soubmettront à nostre iurisdiction, avons fait et ordonné, faisons et ordonnons les ordonnances icy dessous déclarées, lesquelles (pour estre mieulx et plus sainement entendues par nosdictz soupposts, ou ceulx qui se soubmettront à icelles) avons réparty et distribué, en vingt tiltrès, et par chascun d'iceulx s'entendra les ordonnances, qui y seront contenues par chapitres, affin qu'il soit aisé à chascun de trouver la matière qui se présentera et que sur icelle il se gouverne selon nosdictes ordonnances dont la teneur s'ensuit.

Tiltre premier, qui contient quatre ordonnances de la façon dont se feront les polices d'assurance entre les soupposts de nostre nation d'Espagne ou ceulx qui s'y soubmettront.

I. Premièrement, que toutes et quelconques personnes soupposées à nostre dicte Nation qui se voudront assurer en ceste ville et cité de Bruges; ou qui voudront prendre et subsigner risgues en quelconque police d'assurance, ores soit des soup-posts à nostre Nation ou d'aultre personne de quelconque nation, condition ou qualité qu'il soit, ne se puissent faire assurer ny prendre aucun risgue, si ce n'est, mettant en la police qu'ils se font assurer selon l'usage et coustume des ordonnances de nostre dicte Nation d'Espagne ; et, en oultre, déclareront nosdictz soupposts ausdictes polices qu'ils subsignent de quelconques personnes soit de ladicte Nation ou foraines qui se voudront assurer en ceste ville de Bruges, qu'ils sont contents de courrir ladicte risgue, sous condition qu'en y survenant cas de différend ou débat, ilz soient en première instance- appellés en iustice, devant lesdictz Consulz résidents en ceste dicte ville et cité de Bruges ; sous peine à chascun de nosdictz soupposts qui y contreviendra, de un pour cent de la somme dont il se feroit assurer, ou du risgue qu'il auroit prins pour la première fois, et pour la second de deux pour cent, et pour la troisième de trois pour cent, et, en oultre; sous amende arbitraire ; et sera ladicte amende appliquée et employée aux aulmosnes de ladicte Nation.

II Item que toutes polices d'assurance que lesdictz soupposts de nostre Nation feront en ceste ville et cité de Bruges (lesquelles polices avecq l'ayde de Dieu délibérons de dresser) ordonnons qu'elles soient enregistrées par nostre secrétaire et gardées au comptoir de la maison de nostre consulat ; lequel nostre dicte secrétaire les fera subsigner à nosdictz soupposts et à tous ceulx qui les voudront subsigner ; et, après d'estre subsignées ledict secrétaire en fera registre ; et, ce fait, délivrer l'originale police à qui elle appartiendra ; et payera celui qui fera ladicte assurance à nostre dicte secrétaire pour son droict et courretage vingt patars monnoye de Flandres pour chascun cent livres de gros au profit de se quy sera ordonné par lesdictz Consulz².

² Au f° 35 figurent des errata introduits de la façon suivante : Amy lecteur, l'ignorance de l'imprimeur est cause des maintes fautes dont ceste traduction est plaine, tant en l'ortographe comme aux distinctions mal accomodées et appointées et plusieurs aultres erreurs tant au nombre qu'au genre, comme dictes pour dictis, lesquelles pour lesquels, despences pour despens, la risgue, la navire, pour le risgue, le navire, la dommage pour le dommage et aultres tout plain semblables à ceux cy procédants

III. Item que toutes et quelcunque personnes de nosdictz soupposts quy se voudront asseurer en ceste ville et cité de Bruges, en quelcunques navire ou navires, hurque ou hurques, hurs³, carvelles, galéons ou barcques, sabres ou buges, ou aultre sorte quelcunque de navires, de quelcunque nation ou condition que ce soit, qui partent des ports et havres de Flandres, Brabant, Zélande, Hollande, Waterland ou Frise pour aller devers tous aultres ports et havres soit d'Osterlande, Norweghe, la Nerve ou aultres ports quelcunque du costé du Nort ; soit d'Angleterre, Escose, Irlande ou devers quelcunque ports et havres de France, Portugal, Isles de Canarie ou de Madère, Santhomé ou Capdeverd, ou Isles des Açores, Guinée, ou Neufve Espagne, ou Terre ferme, ou Santo Domingo, ou Ondures, ou Portorico, ou la Havane, ou l'isle de Cuba, et aultres, ports quelcunques desdictz Isles et Yndes orientales et occidentales, ou devers les ports de Capdaguer ou de Cafy, ou devers ceulx de la Barbarie et de la coste de Brésil ou aultres ports et havres quelconques de la ceste d'Espagne, à sçavoir de Guipuscoa, Biscaye; Gallice, Portugal, couste d'Algarbe, Andaluzie, Cartagène, Valence, Barcelone, Genues, Liorne, et tous aultres ports de la mer de Levant. Et de tous lesdictz ports et havres de retour vers les susdictz de par deça, à sçavoir de Flandres, Brabant, Zélande, Hollande, et Osterlande, et des ungs ports aux aultres, et d'aultres en aultres, avecq escalles ou sans escalles, et de la façon qu'ilz voudront déclairer ; se pourront nosdictz soupposts asseurer et faire polices et prendre risgues selon les ordonnances icy dessous contenues et non point autrement, sous les peines susdictz ; et, en oultre, que si nosdictz supposts se font asseurer autrement, que telz risgues ne seront d'aucune valeur.

III. Et pour ce que les années passées Sa Maiesté ordonna quelques placarts et ordonnances qui contenoient que les navires qui navigassent hors de ce pays vers aultres provinces fussent équipés et armés d'artillerie, munitions et gens, selon la grandeur et portée d'iceux, et ce sous grieved peines, cassant et annullant les assurances que sur telles navires seroient faictes en deffault du contenu èsdictz placarts et ordonnances, lesquelles toutesfois depuis n'ont esté gardées ny observées. A ceste cause ordonnons que, nonobstant lesdictz placarts, les polices d'assurance que nosdictz supposts feront ou signeront selon nosdictz ordonnances ne seront comprises ne subiectes ausdictz placarts ny aucunement préjudiciées ou déroguées par iceulx, et ne pourront ceulx qui signeront lesdictz risgues s'ayder aucunement lesdictz placarts, allégant que lesdictz navires n'ayent esté armés ny équipés selon leur contenu et teneur. Et ce avons-nous ordonné pour éviter beaucoup de différents qu'en avons veu résulter, iusques à ce qu'il plaira à Sa Maiesté d'ordonner autre chose sur le fait des munitions de guerre et équipage desdicte navires, et l'hors nous nous reiglerons selon la nouvelle ordonnance de Sa Maiesté, et advertirons nosdictz supposts en quelle façon ilz s'y gouverneront.

Tiltre Second qui contient VII ordonnances des marchandises qui se doivent déclairer ausdictz polices d'assurance et celles qui se pourront celer.

I. Ordonnons que toutes et quelconques personnes de noz supposts ou aultres personnes quelconques, de quelconque qualité ou nation qu'ilz puissent estre, qui se voudront faire asseurer avecq nosdictz supposts selon l'usage et coustume de ces nosdictz ordonnances, qu'ilz le puissent ainssi faire, en déclairant au contenu de la dicte police qu'ils courent ledicte risgue sur quelconques marchandises, de quelconque sorte ou qualité qu'elles soient, sans les spécifier. Et que sous ceste clause générale s'entenderont toutes et quelconques marchandises, à sçavoir des laines et tout ce qui s'en peult faire, des soyes et tout ce qui est fait ou tissu de soye, du lin, du chanvre et tout ce qui en peust estre fait, du

de la faulte et ignorance de la langue françoise quy néantmoins ne vous peuvent empescher en l'intelligence du sens et subiect de la matière proposée.

Mais pour ce qu'il y ha aucuns mots incorrects quy pouroient engendrer .obscurité où vous arrester en lisant, je les ay bien voulu mectre cy dessous, annotant le nombre du feuillet au :premier lieu, au second celuy du chapitre quand il es choit et au dernier celuy de. la ligne. Fol. veult dire feuillet, chap. signifie chapitre, lig. la ligne ». Au lieu de « de se quy », il faut, d'après les errata, lire « de qui sera : ". J'ai directement corrigé au texte la grande partie des errata. En quelques cas, j'ai reproduit les - indications figurant au f° 35, notamment lorsque, d'après l'usage linguistique généralement suivi par les rédacteurs de texte français, la correction qu'elles suggèrent ne semble pas indispensable et fait donc figure de variante, ou encore lorsqu'elle contient un élément pouvant servir d'explication.

³ Au lieu de « hurs » lisez « hues " (Errata f° 35).

couton et ce qui en peult estre fait, du fer, asier, cuivre, estain, plomb et tout ce qui pouroit estre fait et composé desdictz métaulx, merceries, aluns, de la cire, du suif, cuirs de toute sortes, grances, pastel, cochinille, graine d'escarlade et toute aultre sorte de tainture, des amandres, du rys, brésil, bois vermeil, guayac, du buix à faire peignes, chesnée ou waghescot et toutes sortes de bois ou charpenterie et toutes sortes de fustaille, chables, chordajes, brée, poix et toutes sortes d'afustaillement et équipage de navires, espicerie, drogues, goumes et toute aultre sorte de marchandises que l'on appelle seiches, pelleterie de toutes sortes ; et toute aultres sortes de marchandises seront comprises et entendues soubz la susdicte clause générale, hormis et exceptées les marchandises que nous déclarerons cy-dessous, soubz ; peine à celui qui ne les déclarera qu'il perde la valeur de l'assurance qu'il auroit donnée et que le risgue soit nul.

II. Les marchandises que nous ordonnons estre nécessairement déclarées et spécifiées aux polices par ceulx qui se voudront faire assurer sont : or, argent, argent monoye, ioyaulx, poudre à canon, munitions de guerre, armes, esclaves, argent vif ou aultre semblable marchandise défendue, vins de quelconque qualité, bledz et grain de toutes sortes, du resin sec, des figues, des sucres de quelconque qualité, conserves, serops de toutes sorte, du harenc ou aultre sorte quelconque de poisson, des huiles d'olive ou de baleine, du sel ou aultres sortes quelcunques de victailles ou choses à manger, excepté ce qui pourroit estre nommé ou compris au chapitre prochain de dessus. Et ordonnons que celui qui se fera assurer sur telles choses, qu'il soit tenu de les déclarer en la police ; et au cas que ce fust chose défendue, il sera obligé à déclarer s'il ha obtenu congé ou non pour la tirer et enlever ; le tout à celle fin que celui qui prend ledicte risgue, puisse entendre le risgue qu'il court ; et, si par faulte de n'avoir obtenu ledicte congé, survient aucun dommage à celui qui se fait assurer, ce sera son damp et non pas de celui qui prend l'assurance.

III. Item nous ordonnons que, si quelcun chargeur charge en un navire une ou plusieurs sortes de marchandises appartenante à diverses personnes ou par diverses cargueuzons et sur ce se voudra assurer, il sera tenu de faire pour chasque cargueuzon une police à part ou, pour le moins, quand il se voudroit faire assurer du tout ensemble par une seule police, il sera tenu d'y déclarer et nommer les personnes à qui lesdicte cargueuzons et marchandises appartiennent. Car, si, par cas de fortune, il en succédast aultre que bien, et que desdictz marchandises les unes se sauvassent, les aultres se perdissent, que l'on puisse sçavoir et cognoistre en quelle cargueuzon soit survenu le dommage, affin que celui qui se fait assurer puisse faire main levée⁴ et abandonnement de la cargueuzon appartenante à icelle personne nommée ; au cas qu'il ne voulut faire ledicte abandonnement des aultres cargueuzons ; et, en tel cas, le dommage ou abandonnement s'entend devoir estre réparty à la cargueuzon intéressée et endommagée, comme plus au long il sera déduict au tiltre XI des intimations et abandonnements.

III. Mais si d'aventure quelcun se fait assurer d'aucunes marchandises de quelque sorte qu'elles soient, et que, au temps de l'assurance, lesdictz marchandises ne soient défendues, mais que, après d'estre chargées et assurées comme dict est, survenoit déffence de les tirer hors desdictz ports, en tel cas ordonnons que le dommage soit d'icelluy qui couroit le risgue, s'il avoit ia signé au temps de ladicte deffence.

V. Si d'avonture quelcun se feist assurer sur argent ou or, ou argent monoye, ou aultre marchandises quelcunque du nombre des défendues, soit en temps de paix ou de guerre, et qu'il chargeast lesdictz marchandises sans congé ou sauveconduict, que toute la perte ou dommage qui surviendra à telles marchandises ou à partie d'icelles à raison d'estre chargées sans congé et saufconduict, que ce soit au damp de celui qui les auroit chargées et non de l'assesseur.

VI. Mais si la perte ou dommage qui pouroit survenir à telles marchandises ne soient causez par la faulte dudict congé ou saufconduict, en tel cas appartiendra ladicte perte ou dommage au premier⁵ du risgue.

⁴ au lieu de « faire main levée » lisez « cession, qui est ce qu'on appelle en Espan. dexaçion » (errata, f° 35).

⁵ au lieu de « premier » lisez « preneur » (errata f° 35) ;

VII. Item ordonnons que non obstans que celui qui se fait assurer déclare et spécifie en la police que les assureurs courent le risque sur lesdictz marchandises exceptées de la susdicte clause générale, comme huiles, serops, resin sec, figues, lbledz, sel, harencs, sucres et toute aultre sorte de victailles, lesdictz assureurs ne seront tenus de payer aucun dommage qui peust survenir après estre arrivées lesdictz marchandises en sauveté, comme du lestage desdictz vins, huiles et serops, ny de l'empirement ou dégast d'iceux ; semblablement ne seront lesdictz assureurs comptables au dommage ou empirement ou eschauffement desdictz fruictz, grains, sucres, harencs, ny de la merine du sel⁶, ny aultre dégast ou faulte de poix desdictz victailles, sauf d'icelles qui par tempeste seroient ietées à la mer, et dont il apparust par preuve légitime que le dommage fust advenu par fortune du temps et non par la faulte du maistre et que se fust iugé pour averie grosse ; et si ordonnons que tel dommage d'empirement ou eschauffement, décrois du poix et leccage et semblables pertes soient au damp de celui qui se fait assurer. Pareillement ne sera tenu ny, obligé ny intéressé l'assureur à la fuite des esclaves ny à la mort d'iceulx par maladie, sauf si tels esclaves se noyassent en la mer par naufrage du navire auquel ilz alloient ; et si, après la perte de la nef, aucuns d'iceulx esclaves se sauvassent au nage et mourussent devant que d'arriver au port ou descargue destinée, en tel cas l'assureur sera obligé audict dommage, estant à présumer que le travail du naufrage et orage ait causé la maladie et mort desdictz esclaves. Mais si ledicte esclave ou esclaves se sauvent, sera obligé l'assureur aux fraitz et despens qu'ils auront fait dès le naufrage iusques à estre arrivées à leur vraye descharge.

Titre troisième qui contient V ordonnances par lesquelles se pourront réassurer ceulx qui ont pris aucun risque d'aultruy et que l'on doit déclarer en la police à qui appartient les marchandises.

I. Item nous déclarons que à l'occasion d'aucune personnes, après avoir signé et prins le risque, sont accoustuméz de se réassurer de rechef avecq des tierces personnes, il leur sera permis ainsi le faire librement, moyennant qu'ilz déclarent en la police aux personnes par lesquelles ilz se réassuoyt, les noms des personnes dont ilz couroient ledicte risque au paravant et la qualité des marchandises sur lesquelles la réassurance se fait, y adioustant que lesdictes tierces personnes courent ledictrisque en la mesme façon comme ils le courroient, affin que par ce moyen le réassureur en puisse aussi bien entendre tout le fait comme celui qui se réassure ; et sera obligé ledict réassureur garantir et garder indemne à celui qui se aura fait réassurer ; et sera fait et passé ledict risque par devant nostredicte secrétaire qui l'enregistrera au livre des polices, comme dict est.

II. Nous ordonnons à nosdistz soupposts que quiconque se voudra assurer selon l'usage de ces noz ordonnances en ceste ville et cité de Bruges, déclareront en la police que l'on court ledict risque sur marchandises appartenantes à eulx ou à aultre personne ou personnes à qui tels biens pourroient appartenir, de quelconque nation ou condition qu'ilz soient, soit amis ou ennemis.

III. Ce néanmoins nous déclarons et ordonnons que si d'aventure en temps de guerre, ores soit entré le Roy nostre sire et aultres Princes ou de l'inces estrangiers entre eulx (ou ce que Dieu ne vueille), ou qu'autrement il y eust guerre entre Chrestiens, ou entre Chrestiens et infidèles, et lors y eust quelcun de ceulx qui se font assurer qui chargeast des marchandises en son nom qui appartissent à aultre personne de contrebande, disons que celui qui signera tel risque qui luy puist estre suspect, pourra déclarer en la police qu'il entend de courrir ledict risque sur marchandises qui ne soient de contrebande ; et ce pour ce que l'on à veu souvent, en temps de guerre, les François avoir chargé nombre de marchandises sous le nom et marque des subiects de sa Maiesté, à quoy plusieurs de ceulx qui en courroient le risque ont esté misérablement defraudéz et ruinéz, pour avoir assuré marchandise de contrebande ; qui est l'occasion que, pour éviter semblables fraudes, ordonnons que celui qui se fait assurer ait à déclarer en la police que telles marchandises n'appartiennent à homme de contrebande ; ou bien que celui qui sousignera ledict risque puisse déclarer qu'il ne l'entend courrir sur marchandises appartenantes à personne de contrebande ; car, avec telle déclaration, si celui qui se fait assurer ne se contente de l'assurance pour

⁶ au lieu de « merine du sel » lisez « merme » (errata f° 35).

la condition y annexé, il pourra accroistre le prix de l'assurance à l'advenant ; et , l'hors entendra le preneur qu'il court le risgue sur biens de contrebande ; et si l'asseurur signe ledict risgue sans faire ceste déclaration, et en advienne après auccune perte, ce sera son damp pour avoir ignoré la forme en laquelle il devoit signer.

III. Item nous ordonnons que si le chargeur qui se fait assurer charge aulcunes marchandises qui soient défendues tant au pays dont il les enlève comme en celui où il les envoyé, qu'en tel cas soit tenu ledict chargeur d'obtenir congé ou saufconduit pour tirer lesdictes marchandises librement sans encourir aucune peine ou amende-; 'et si par faute de n'avoir obtenu ledict congé ou saufconduit survint aucun dommage, ce sera au compte dudict chargeur et non pas de l'asseurur ; estant plus équitable que le chargeur sache si sa marchandise est défendue ou non, que non pas le preneur du risgue.

V. Et pour ce que l'on ha veu souvent que maintes personnes en fraulde et préiudice de ceulx qui prennent et signent risgues ont abusé et se sont servis du nom d'aultruy, chargeant leurs marchandises au nom et sous marque de gens de bien et d'honneur, eulx estants meschants Jet de mauvaise renommée, dont l'on a veu aucuns perser les navires au laraut, ausquelles ilz avoient chargé choses, de petite valeur, et en montrant après des carguezon faulses, venir demander le fournissement d'assurance pour à quoy obvier ;'désirants préserver nosdictz soupposts de semblables frauldes et illusions et que d'oresnavant personne n'y soit trompé, ordonnons qu'il ne soit loisible à aucun de prendre ou usurper faulusement le nom d'aultruy, ny aussi de charger marchandises sous nom d'aultruy, ny user d'aucune faintise qui puisse redonder en fraulde et préiudice de celui qui prent le risgue ; sous peine à celui qui y sera surpris et convaincu par preuve légitime de perdre tout droict et action qu'il pourroit prétendre à cause dudict risgue contre l'asseurur, qui ne sera tenu à payer aucun dommage.ou perte ny à faire restitution de la somme par luy à raison de ce reçue.

Tiltre quatriesme contenant trois ordonnances qui traictent du taux des marchandises et sur quoy se doit entendre le coust de la marchandise.

I. Item nous ordonnons que quelconque personne ou personnes de noz dictz soupposts qui se voudront assurer selon l'usage de ces ordonnances qu'ilz puissent, s'ilz veullent, taxer les marchandises sur lesquelles ilz se feront assurer par compact et convention expresse conditionnelle, quoy faisant ne sera tenu à monstrier carguezon.

II. Et celui qui voudra taxer lesdictes marchandises sera obligé de monstrier carguezon signée ou iurée par luy ou par la personne à qui lesdictes marchandises appartiennent ; et pourra mettre dedans ladicte carguezon la commande et salaire de celui qui l'aura chargé et les despens de l'assurance et droictz royaulx et tous aultres fraitz nécessaires, iusques à avoir chargé ladicte marchandise au navire ; et qu'il puisse assurer le tout selon ces ordonnances.

III. Et pour ce que les monnoyes des unes provinces ès aultres sont estranges et différents et pour la réduction d'icelles tombent par fois en différent et débat ceulx qui se font assurer et les preneurs du risgue, nous ordonnons et déclairons que ladicte réduction se face comme ordinairement l'on ha accoustumé entre marchands de réduire lesdictz monnoyes des unes provinces ès aultres, à sçavoir une livre de gros pour mille et deux cents maravedis monnoye de Castille, une livre de gros pour mille et deux cents réays monnoye de Portugal, seyze soulz et huict gros monnoye de Flandres pour six livres tournois monnoye de France, une livre et trois solz de gros pour une livre d'esterlins monnoye d'Angleterre ; et semblablement des aultres monnoyes pro rata comme l'on est accoustumé entre marchands, sans qu'ils puissent calculer ny réduire dictes monnoyes selon le prix et cours du change qui de iour à aultre monte et ravalle, comme quelques ungs l'ont voulu faire, applicat cauteusement et chargeant sur le prix des marchandises le dommage du change.; ce que nous avons bien voulu ordonner et déclairer en la façon que dessus, affin que nosdictz soupposts entendent comme ilz s'y doivent gouverner.

Tiltre cinquiesme, contenant XI ordonnances

par lesquelles il est dict qu'il fault nommer aux polices les navires sur lesquelz l'on se fait assseurer et maistres d'icelles, et parlent aussi de la navigation de la Nerve et des marchandises qui pour estre ammenées tard n'ont atteint lesdictz navires.

I. Item nous ordonnons que nosdictz suppostz déclaireront en leurs polices ausquelles se voudront faire assseurer les noms du navire et du maistre d'icelluy qui aura à faire le voyagé et du port où ladicte marchandise se chargera et de celui auquel la nef s'adresse, et.d'où et lusques où court iceluy risgue.

II. Mais le cas advenant que devant ou après le partement dudict navire ou iceluy estant en voyage; il y eust changement du maistre de -tel navire ou navires par aucun inconvéniement ou par mort d'iceluy maistre, nous déclairons que tel cas n'apportera aucun préjudice à ladicte assurance qui demeurera ferme et, vaillable, moyennant qu'il approuisse que ce soit le mesme visseau et que ledict changement de maistre ne s'est fait en fraude de Passeureur.

III. Et pour plus ample déclaration de ce ordonnons que, au cas- que aux navires, susdictz, en partant des ports de ce Pays Bas de Flandres, Brabant, Zélande, Hollande, survint tel changement de maistre comme dict est, celui qui se fait assseurer sera obligé à le déclairer et en advertir les assureurs quinze iours après le partement dudict navire ou dès qu'il en aura eu la nouvelle ; soubz peine que, s'il advenoit aucun dommage que ce sera à la charge dudict qui se fait assurer, s'il ne fait serment de n'avoir eu cognoissance dudict changement.

III. Item ordonnons que ceulx de nosdictz supposts qui se voudront faire assseurer de quelconques ports de ce pays devers aultres quelconques seront obligés de mettre en la police les noms de la nef ou navires et du maistre, ou pour le moins le nom de la nef ou bien dudict maistre ; et au cas qu'ilz laissent au blanc aucun desdictz deux noms, ilz seront tenus de remplir ledict blanc en dedans vingt iours après que ladicte police aura esté enregistrée par nostredicte secrétaire ; et à faulte de ce faire sera ladicte police de nulle valeur et Passeureur ne sera obligé à rendre le loyer de Passeurance.

V. Mais pour ce qu'il advient souvent que les marchandises que nosdictz supposts envoient pour estre chargées aux ports de ce pays pour les transporter ailleurs y arrivent tard et ne peuvent rattindre les navires ausquels elles doibvent estre chargées, et néantmoins en est la police faite, en tel cas celui qui s'est fait assseurer sera obligé à déclairer à celui qui ha pris le risgue, dedans le terme de vingt iours de la datte de la signature dudict preneur, comment les susdictz marchandises ou partie d'icelles n'ont peu estre chargées ausdict navires ; soubz peine, s'il ne le déclare dedans ledict terme, que celui qui aura prins ledict risgue ne sera tenu ny obligé de le courir en aultre navire, ny à rendre le loyer de l'assurance qu'il aura signée.

VI. Et si d'avanture celui qui s'est fait assseurer voudra que celui qui avoit pris le risgue le courre en ung aultre navire sur les mesmes marchandises qui ne peuvent estre chargées, en tel cas le chargeur en fera police nouvelle, et l'assseureur Gourera de rechef le risgue comme il faisoit au paravant, s'il veult ; et, si non, l'on luy payera demy pour cent.

VII. Mais si d'avanture celui qui s'est fait assseurer en vain comme dict est ne se voudra faire assseurer sur l'autre navire et que la marchandise eust navigué, comme d'Anvers ou Bruges en Zélande ou aultre port où il y auroit en risgue d'eaue douce ou salée en envoyant lesdictz marchandises en Hues ou batteaux après la police signée, en tel cas ordonnons que celui qui aura signé ledict risgue ait ung pour cent pour ladicte risgue qu'il aura ainsi couru ; ce que luy payera celui qui s'estoit assseuré, ou le preneur du risgue le rabattera du loyer qu'il aura receu.

VIII. Mais si d'aventure lesdictz marchandises parviennent au port où elles se doibvent charger, au mesme navire ou hurque devant que la police soit⁷.

VIII. Pero si dé caso las diçhas mercadurias estuvieren en et puerto donde se avian de cargar en la misma nao o ulca antes de firmarse la poliça, en tal caso et que tomo el rrisgo se contentarà Gon et medio por çiento, y et diçho cargador que se haze asegurar serà obligado a lo pagar.

VIII. Mais, si d'aventure lesdites marchandises se trouvaient dans le port où elles devaient être chargées sur le même navire ou « hurque » avant que la police ne soit signée, en tel cas, celui quia pris le risque se contentera d'un demi pour cent, et ledit chargeur qui se fait assurer sera obligé de le payer.

IX. Iten por quanto se a visto que algunas personas cargan mercadurias para algunas partes o puertos de Osterlanda, Nor- wega y la Nerba en los puertos destos estados, y no se quieren asegurar sino del Sond a là, pareziendoles que de aqui al Sond no corren ningun riesgo ; pero, porque desto pueden subzeder muy grandes enganos y fraudes, pues se save claramente que en et Sond no ay mercadurias y que las naos o charruas que hazen estos viajes llevan las mercadurias desde acà, hordenamos a nuestros sotopuestos que no firmen ningun riesgo destos, si no es sometiendose a nuestras hordenanças.

IX. Item puisqu'il s'est vu que certaines personnes chargent des marchandises pour certains lieux ou ports d'Osterlande, Norvège, et la Nerve dans les ports de ces États-ci et ne désirent pas s'assurer, si ce n'est du Sund à là, croyant que d'ici au Sund ils ne courent aucun risque ; cependant, parce que de très grands abus et fraudes peuvent arriver, puisqu'on sait clairement qu'il n'y a pas de marchandise au Sund et que les navires ou « hues » qui font ces voyages prennent les marchandises d'ici, nous ordonnons à nos supposts qu'ils ne signent aucun risque de cette sorte, si " ce n'est en se soumettant à nos ordonnances.

X. Iten hordenamos que los que se quisieren asegurar desta mariera que declaren, et nombre de la nao y maestro y en que puerto destos estados tomo o ha de tomar la carga y si ès parti da o esta por partir la tal nao , para que, subzediendo otro que bien, rnuestre la cargazon y conoçimiento de cornu el diçho maestro recibio las diçhas mercadurias y en que paraje se subzediô et dano, por zerteficaciones bastantes à juizio de lus Consules que fueren.

X. Item nous ordonnons que ceux qui veulent s'assurer de cette manière déclarent le nom du navire et du maître et en quel port de ces États-ci il a pris ou doit prendre la cargaison, et, si le tel navire est parti ou sur le point de partir ; afin que, s'il arrive autre que bien, il montre la cargaison et le conaissance pour prouver comment le dit maître a reçu les dites marchandises et en quel parage le dommage est survenu, par des certificats suffisants au jugement des Consuls qui lors seront.

XI. Y porque ay algunos que antes de llegar al Sond, o estando alli, venden las mercadurias por su proveçho y quieren desoues que le restituyan et premio rezevido del seguro, hordenamos que a estos tales no se le restituya nada, pues se vee que todo esto es en fraude del que toma et seguro, salvo si no mostrase por testimonio que fue constrinado a lo vender antes de llegar al Sona o alli en et puerto del mismo Sond, que, en tal caso, pagando medio por çiento, podrâ pedir et premio que huviere pagado.

XI. Et parce qu'il y en a qui, avant d'arriver au Sund ou étant là, vendent les marchandises à leur profit et réclament ensuite la prime de l'assurance, nous ordonnons qu'à ceux-ci il ne leur soit restitué rien, puisqu'il appert que tout ceci est en fraude de celui qui prend l'assurance, si ce n'est qu'il montre par témoignage qu'il fut contraint à vendre la marchandise avant d'arriver au Sund ou là, au port du même Sund, que, en tel cas, en payant demi pour cent il pourra demander la prime qu'il a payée.

⁷ Le titre V est incomplet à partir de cet endroit. Le titre VI manque, de même que les cinq premiers articles du titre VII, ainsi qu'une partie de l'article 6. J'ai remplacé les parties manquantes par le texte des passages correspondants de l'original espagnol, en accompagnant ceux-ci d'une traduction dont l'orthographe est moderne, mais dont le tour de phrase se rapproche autant gîte possible de celui de l'original.

Titulo seys en que se contienen IX hordenanzas que tratan sobre et hazer de las polizas en naos no nombradas.

Titre six qui contient IX ordonnances qui traitent du fait des polices sur navires non nommés.

I. I no obstante que arriba hordenamos que las personas que se quisieren asegurar de qualesquier puertos destes estados para otras partes ayan de declarar los nombres de las naos y maestros, pero, porque subzede que se hazen muchos risgos en naos que vienen de los puertos de Espanna, Portugal, y Françia, Ynglaterra, Escosia, Yrlanda y Osterlanda e, puertos de la mar del Norte, y assimismo. de los puertos de Ytalia, Siçilia, Mallorca y pue rtos de Berberia, e Yslas e Yndias orientales y occidentales, e de unos puertos en otros, e de otros en otros, y aconteçe que muchas vezes no se pueden declarar las naos donde se hazen los diçhos risgos ; e porque nuestra intençion es de quitar los abusos, pero no restringir que los mercaderes dexen de asegurar, para loqual hordenamos lo siguiente :

I. Et nonobstant que nous ordonnons ci-dessus que les personnes qui désirent s'assurer de quelque, port que se soit de ces États-ci pour d'autres lieux doivent déclarer les noms des navires et maîtres, mais étant donné que l'on conclut beaucoup d'assurances sur des navires qui viennent des ports d'Espa-gne, Portugal, France, Angleterre, Écosse, Irlande et Osterlande et des ports de la mer du Nord et de même des ports d'Italie; Sicile, Majorque et des ports de Berberie et :iles et Indes orientales, et occidentales et d'un port à l'autre et d'autres à autres, et qu'il arrive que maintes fois on ne peut déclarer les navires sur lesquels les dits risques courent ; et, vu que notre intention est de supprimer les abus, mais non d'empêcher que les marchands ne se fassent assurer, c'est pourquoi nous ordonnons ce qui suit :

II. Hordenamos que qualquiera de nuestros sotopuestos que se quisieren asegurar de algunos de los diçhos puertos o de otros qualesquier que sean, sin nombrar las naos o maestros, que lo puedan hazer, con que declaren en la poliça et puerto donde ha de partir la nao o naos y et puerto adonde ha de venir.

II. Nous ordonnons que quiconque de nos supposts qui désire s'assurer de certains desdits ports ou de quelques autres, que ce soit sans nommer les navires ou maîtres, qu'il puisse le faire, à condition de déclarer en la police le port d'où le navire ou navires doit partir et le port où il doit arriver.

III. Iten que declare si la diçha nao a de hazer algunas escalas voluntarias.

III. Item qu'il déclare si ledit navire doit faire certaines escales volontaires.

III. Iten que declare la persona o personas que han de cargar la mercaderia sobre que se haze asegurar.

IV. Item qu'il déclare la personne ou personnes qui ont à charger la marchandise sur laquelle il se fait assurer.

V. Iten que declare la persona a quien ha de venir consignada la diçha mercaderia al lugar donde ha de venir a descargar la diçha nao.

V Item qu'il déclare la personne à qui ladite marchandise est consignée au lieu où ledit navire doit venir décharger.

VI. Iten sera obligado et que se hiziere asegurar sin nombrar la nao, que la diçha mercaderia se cargará o estará cargada seys meses despues del dia que se firmare la diçha poliça ; y esto se entiende siendo et risgo de venida de los puertos de Espana, Portugal, Ytalia y mar de Levante, Osterlanda e puertos de la mar del Norte, e puertos de Françia que estan del estrecho de Gibraltar asta Ytalia, y de las Yslas de Canaria, y Madera, y de los puertos de Berberia ; y oçho meses despues del dia que se firmare la diçha poliça, siendo de los puertos de Santomé, Cavoverde, Costa de Guinea, Brasil, e Yslas de Açores, e Yndias tanto occidentales como orientales ; y tres meses despues que se firmare la poliça sobre naos que ayan de partir de los puertos de Françia, Yrlanda, Escosia o Ynglaterra ; y passado et diçho tiempo respetivamente, si la diçha mercaderia no se huviere cargado, la poliça de seguridad sera de ninguna

valor, y uel asegurador quedará libre y será obligado a bolver et preço que hubiere recebido de lo que se hubiere asegurado, rebatiendo medio por cierto si hubiere reci la diçha valor ; ; y no la aviendo recebido, et que se hizo asegurar sera obligado de lo pagar.

VI. Item celui qui se fait assurer sans nommer le navire sera obligé de déclarer que ladite marchandise se chargera ou sera chargée 6 mois après le jour où sera signée la dite police ; et ceci s'entend lorsque le risque porte sur la venue des ports d'Espagne, Portugal, Italie et mer du Levant, Osterlande et ports de la mer du Nord et ports de France qui sont du détroit de Gibraltar jusqu'à l'Italie et des îles de Canaries et Madère et des ports de Berberie ; et 8 mois depuis le jour de la signature de ladite police, si c'est des ports de San Tomé, Cap Vert, c8te de Guinée, Brésil et îles Açores et Indes tant occidentales qu'orientales; et 3 mois après la signature de la police sur les navires qui doivent partir des ports de France, Irlande, Écosse, Angleterre ; et, passé ce dit temps respectivement, si ladite marchandise n'est pas chargée, la police de sécurité sera de nulle valeur et l'assureur restera libre et sera obligé à rendre le prix qu'il aura reçu de ce qui s'est assuré, rabattant un demi pour cent s'il a reçu la dite valeur, et, s'il ne l'a pas reçue, celui qui s'est fait assurer sera obligé de le payer.

VII. Pero, si la diçha mercaderia se cargare durante et diçho tiempo respetivamente, sera obligado et que tomare diçho riesgo a lo correr asta ser cumplido et diçho biaje, corno lo huviere firmado.

VII. Mais si ladite marchandise se charge dans le temps prévu, celui qui prend le risque sera obligé à le courir, jusqu'à ce que soit accompli le dit voyage, comme il l'a signé.

VIII. Assimismo hordenamos que et que se hiziere asegurar en tal mariera sin nombrar -la nao declare la mercaderia sobre que se haze asegurar, ora sea de las eçeptadas que arriba se contienen, o de las. no eçeptadas, por los muçhos fraudes que puede haver no nombrandose la nao.

VIII. De même nous ordonnons que celui qui se fait assurer de telle manière sans nommer le navire, déclare la marchandise sur laquelle il se fait assurer, qu'elle soit parmi les exceptées contenues ci-dessus ou parmi les non exceptées, à cause des nombreuses fraudes qui peuvent résulter de ne pas nommer le navire.

IX Yten hordenamos que en las tales poliças que assi se hizieren donde no se nombrare la nao participe tanto et primero como et postrero asegurador, con que no passe un mes la data del un asegurador al otro e que todos los que huvieren firmado durante un mes sean contados como si fuesse un dia ; y lo participe tanto et primero como et postrero a la rata de lo que cada uno firmare ; pero si, passado et mes; firmaren otras personas en la diçha poliça que los postreros que no cupieren vayan fuera, pagandoles et que se hizo asegurar medio por çiento como es costumbre.

IX: Item nous ordonnons que dans les polices qui ainsi se feront sans nommer le navire, participe autant le premier assureur que le dernier, à condition qu'il n'y ait pas plus, d'un mois entre la daté de la pré mière et de la dernière assurance, et que tous ceux qui ont signé durant ce mois soient comptés comme s'il s'agissait d'un seul jour ; et qu'intervienne le premier comme le dernier au prorata de ce que chacun a signé ; mais, si passé un mois, d'autres personnes signent ladite police, les derniers n'entreront pas en ligne de compte, et celui qui s'est fait assurer leur payera demi pour cent comme de coutume.*

Titulo VII contiene XII hordenanzas que tratan sobre et mudamiento del 'viaje que algunas naos hazen y sobre et descargar de las mercaderias de unas naos en otras y sobre et nave- gar de las naos de unos: puertos en otros en seguimiento de su viaje apartandose de su viaje.

Titre VII contenant XII ordonnances qui traitent du changement du voyage que certains navires font et du débarquement des marchandises d'un navire à l'autre et sur la navigation des navires des uns ports aux autres en poursuivant le voyage ou en s'en écartant.

I. I por quanto acontesçe y muçhas vezes a acontezido y acontezera a los sotopuestos de diçha nuestra Naçion que se hazen asegurar en diversas naos tanto de yda de los puertos sobredichos d'estos estados como de venida â ellos, como de unos puertos a otros, despues de ser asegurados en diçhas naos y

despues de haver heçho las poliças del diçho seguro o antes, aconteçe que la tal nao, donde se hizo asegurar por algunos casos que aconteçen, mudan et viaje antes de partir del diçho puerto y tambien despues de partidas, por algunos casos que aconteçen, las diçhas naos no pueden seguir et diçho viaje, e las mercaderias quedan sin ningun dano, para se poder en otras naos, para loqual nos fue nezario hazer las declaraciones siguientes :

I. Et parce qu'il arrive de nombreuses fois, est arrivé et arrivera à nos supports de notredite Nation qui se font assurer sur divers navires tant à l'allée des ports de ces États-ci comme à la venue vers eux, comme des uns ports aux autres, après s'être assurés sur ces navires et après avoir fait les polices de cette assurance ou avant, il arrive que ledit navire sur lequel il s'est fait assurer, pour quelques cas survenus change de voyage avant de quitter ledit port et aussi après être parti, pour quelques cas survenus, lesdits navires ne peuvent poursuivre ledit voyage, et que les marchandises restent sans aucun dommage pour être chargées sur d'autres navires ; c'est pourquoi il nous a été nécessaire de faire les déclarations suivantes :

II. Si la tal nao o naos no estuvieren para seguir et viaje antes que parta del Puerto o despues de ser partida, y se le descubriese agua o se hallase que la diçha nao esta tan recambiada que no pudiese seguir et viaje, y en efecto no le siguiese y no navegase ; en tal caso., et dueno de la mercaderia terna facultad de descargar la diçha, mercaderia e cargarla en otro nao para que la diçha mercaderia pueda ser navegada a donde estava destinada, y.podra et que se hizo asegurar pedir aquella Costa que se hizo en cargar y descargar al asegurador por averia, pero no le podra hazer dexaçion de la mercaderia, pues la diçha mercaderia no tiené rezevido dano ; y tambien sera obligado et asegurador a pagar la masia del flete y dereçhos que por ventera pagasen por la tal -carga o descarga por averia. como lo de arriva, ora fuese antes de partir del primer Puerto o despues en seguimiento del viaje; asta llegar a su dereçha descarga ; y et diçho asegurador sera obligado a correr et diçho riesgo como en la primera nao.

II. Si ledit navire ou navires n'étaient pas à même de poursuivre le voyage avant de partir du port ou après en être partis, et si on découvre une voie d'eau, ou s'il se fait que le navire est si « rechange " qu'il ne peut poursuivre son voyage et en effet ne le poursuit pas et ne navigue pas ; en tel cas, le maître de la marchandise aura la faculté de décharger ladite marchandise et de la charger sur un autre navire pour que ladite marchandise puisse être transportée là où elle était destinée, et celui qui s'est fait assurer pourra demander les frais qui résulteront du chargement et déchargement à l'assureur pour avarie, mais il ne pourra faire abandonnement de la marchandise puisque ladite marchandise n'a pas subi de dommage et l'assureur sera obligé à payer l'augmentation du fret et des droits qui par hasard se payeraient pour pareil chargement ou déchargement, comme avaries, comme il a été dit plus haut, que ce soit avant de partir du premier port ou après et en suivant le voyage, jusqu'à arriver à sa destination finale; et ledit assureur sera obligé à courir ledit risque comme sur le premier navire.

III. Iten declarando et capitulo arriva que si lo sobrediçho aconteçiese de las naos que parten d'estos estados, donde et cargador lo pueda noteficar y hazer saver al asegurador, sera obligado de se lo hazer saver un mes despues que lo tal aconteziere ; pero siendo et tal rrisgo de venida a estos estados o de unos puertos a otros, donde et que se haze asegurar no puede hazerlo saver al que corre el diçho rrisgo, en tal calo, no le pagara periuyzio al que se hizo asegurar, si no lo hizo saver, trayendo çertifiçacion que la diçha nao no pudo seguir et diçho viaje por las razones arriva declaradas.

III. Item comme il est déclaré au chapitre ci-dessus, si ce qui est dit arrive aux navires qui partent de ces États-ci où le chargeur peut le notifier et le faire savoir à l'assureur, il sera obligé de le faire savoir un mois après que cela est arrivé ; mais, si le risque court pour la venue vers ces États-ci ou des uns ports aux autres, où celui qui se fait assurer ne peut le faire savoir à celui qui court ledit risque, dans ce cas, il ne payera pas de préjudice à celui qui s'est fait assurer, s'il ne l'a pas fait savoir, à condition de fournir un certificat de ce que ledit navire ne peut poursuivre ledit voyage pour les raisons déclarées ci-dessus.

III. Iten si caso fuese que la diçha nao siguiendo et diçho viaje o antes de partir fuese detenida o arrestada por algun dereçho de la tierra o por Senorio del Principe, y la diçha mer caduria fuese descargada libremente sin ser arrestada ny enbargada y sin aver heçho naofragio la diçha nao, que en tal caso et que se hizo asegurar sobre la diçha mercaderia no podrâ hazer dexaçion de la diçha mercaderia ;

pero et que corre et diçho rrisgo sera obligado a todas las costas de cargar y descargar y al demasiado flete, y a qualquier dereçho que la diçha mercaduria pagare ; y sera obligado a correr eldiçho rrisgo en otra qualquier nao o naos donde se tornare a cargar asta la parte donde hera su derecha descarga.

IV. Item s'il arrivait que ledit navire en poursuivant le voyage ou avant de partir fût retenu ou arrêté par quelque droit du pays ou par l'autorité du prince, et que ladite marchandise fût déchargée librement sans être arrêtée ni mise sous séquestre et sans que ledit navire n'ait fait naufrage, que, dans ce cas, celui qui se fait assurer sur ladite marchandise ne pourra faire abandonnement de la dite marchandise ; mais celui qui court le risque sera obligé à payer tous les frais de chargement et déchargement et l'excès de fret et tous les droits quelconques que l'on aura payés pour ladite marchandise ; et il sera obligé à courir ledit risque sur n'importe quel autre navire ou navires sur lequel on chargera à nouveau jusqu'à l'endroit de destination finale.

V. Pero, si et dueno de la diçha mercaduria la quisiere descargar en aigun lugar en seguimiento del diçho viaje, lo podrâ hazer como Senor que es de la diçha mercaduria ; y et que corria et rrisgo le restituyera la mitad del precio del seguro, haziendo la tal descarga asta la mitad del viaje ; y siendo de la mitad del viaje en adelante, en tal caso no le restituyera nada del premio del diçho seguro, como si hubiera acabado diçho viaje ; pues et cargador lo haze por su beneficio y voluntad.

V. Mais, si le maître de ladite marchandise désire la décharger en quelque lieu en suivant ledit voyage, il pourra le faire comme seigneur qu'il est de la dite marchandise ; et celui qui courait le risque lui restituera la moitié du prix de l'assurance, s'il a fait ledit déchargement avant la moitié du voyage ; et s'il est à la moitié du voyage ou au delà, il ne lui restituera rien de la prime de ladite assurance, comme s'il avait achevé ledit voyage, puisque le chargeur a agi pour son bénéfice et par sa volonté.

VI. Iten si caso fuese que et cargador de la diçha mercaduria antes de partir la nao del puerto, quisiere descargar la diçha mercaduria voluntariamente y no navegarla donde tenia prosupuesto, en tal caso pagara al que corria et diçho rrisgo dos por çiento par respeto del rrisgo que corrio entre tanto que la diçha mercaduria estava cargada ; y si et premio del rrisgo no passare de tres por çiento, en tal caso pagará uno por çiento ; e de lo demas a dos por çiento, como diçho es ; y despues la podrâ navegar o vender como bien visto le fuere.

VI. Item si d'aventure le chargeur de ladite marchandise, avant que le navire ne parte du port, desire décharger ladite marchandise volontairement et ne pas la transporter où Il en avait l'intention, en tel cas, il payera à celui qui court le risque deux pour cent pour le risque couru pendant que la marchandise était chargée ; et si la prime du risqué ne dépasse pas trois pour cent, en ce cas il payera un pour cent ; et pour le reste, deux pour cent, comme il est dit ; et après il pourra la faire transporter ou la vendre comme il le jugera bon.

VI.....pendant que ladicte marchandise estoit chargée, et si le loyer du risgue ne passe de trois pour cent, en tel cas il luy payera ung pour cent ; et s'il se monte d'avantaige il luy payera deux pour cent, comme dict est et' après la pourra naviguer et vendre comme bon luy semblera:

VII. Mais si d'aventure il advenoit que ladicte nef partist du premier port où la marchandise ha esté chargée, et, estant à la poursuite de son voyage, arrivast à quelque aultre port, dont le maistre dudict navire pour aucuns cas qui peuvent survenir ne voulust passer outre et parachevir ladicte voyage, ains en voulut entreprendre ung aultre vers aultre part,; où le maistre de la marchandise fust content que se marchandise allast, en tel cas, veu que celuy qui couroit le risgue l'avoit ia couru iusques à icelluy port ou lieu, sera obligé ledict maistre de la marchandise de le déclairer à l'asseurur, pour scavoit s'il veult courir le ris gue vers l'aultre part où il la veult envoyer, et ce devant que le vaisseau parte ;car, s'il ne le fait, l'asseurur ne sera obligé à courir le risgue de là en avant, puisque volontairement il changé de voyage ; et celuy qui couroit ladicte risgue retiendra le loyer comme s'il eust parachevé de courir, ou le recouvrera de celuy qui s'est fait assureur.

VIII. Mais si l'asseur, estant adverty du chargeur de ce que dessus, veult courir ladicte risgue vers la part où la nef ira, ilz accorderont entre eulx du prix ; et, à faulte de ce faire, payera ledict chargeur à l'asseur la moitié du loyer du risgue, estant au dessous du mitand du chemin ; et, estant au dessus du michemin, il payera l'entier loyer ; et sera l'asseur libre et deschargé au cas qu'ilz n'appointassent entre eulx du prix.

IX. Mais si le changement du voyage se feist dès le mesme port dont le navire part, et que le maistre de la marchandise n'eust le temps pour le notifier à celui qui court le risgue, et qu'il apportast certification comme le maistre ne peult ou ne voulut poursuivre son premier voyage, et qu'il est allé aultre part, en tel cas ne sera tenu l'asseur de courir le risgue en icelluy voyage ; et le chargeur luy sera tenu de payer ung pour cent pour le risgue qu'il couroit pendant que le navire estoit au port.

X. Nous ordonnons semblablement que celui qui court ladicte risgue, il s'entend qu'il le court en la nef où il l'aura signé et en icelluy voyage où il aura signé, nonobstant que ladicte nef, en poursuivant son voyage, prenne aucuns ports pour descharger aucunes marchandises ou pour en prendre ou charger d'aultres, allant son droict chemin.

XI. Mais si d'aventure telle navire ou navi res eussent à charger ou descharger aucunes marchandises en aucuns ports hors de leur droict chemin, allant volontairement ausdictz ports, sera obligé celui qui se fait assurer à déclarer ladicte escale, veu qu'il est raisonnable que celui qui charge la marchandise sache et s'enquière des escalles que le navire ha à faire hors de son droict chemin, affin que celui qui court le risgue soit à l'advenant payé de son loyer.

XII. Item nous déclarons à nosdictz supposts pour ce qu'il advient souvent, soit en temps de guerre ou de payx, que les navires qui chargent à la ceste de Biscaye vont prendre compagnie ou le parfournement de leur charge des ungs ports aux aultres, à scavoir dès la Canal de Bilbao à Portugalette et de là à Castro et Laredo et S. Ander, et de là vont aussi coustumièrement à Laredo, et à Porto, et à Castro, et Portugalette ; et les navires qui chargent au Passage et S. Sébastien vont coustumièrement à Debar et aux ports qu'il y a entre S. Sebastien et Debar ; et les navires qui chargent à Debar sont accoustumés d'aller aux aultres ports qu'il y a dudict Debar au Passage, et les navires qui chargent en Séville sont accoustumés d'aller prendre compagnie et plus de charge à S. Lucar, Port de Sainte Marie, Cadiz, et à Lisbonne, et à Cascales ; et de Setubar sont accoustuméz à prendre compagnie et charge à Lisbonne; et des ports de ce Pays Bas les navires qui partent d'Anvers vont ordinairement prendre la compagnie à Ramue en Zélande, et aussi font de L'escluse à Ramue et d'Amsterdam à Tessele ; nous approvons ceste costume de prendre en la façon que dict est la compagnie et charge, et le pourront faire librement sans qu'il s'entende que celui qui court le risgue puisse à raison de ce alléguer aucune exception ou excuse pour quelconque dommage qui peust survenir en allant prendre leur compagnie et charge.

Tiltre VIII contenant IIII ordonnances qui traictent d'où et iusques où l'asseur courera le risgue et qu'il ne doibt plus courir en Une barque de ce qu'il coureroit en une navire.

I. Item, affin que nosdictz supposts entendent comme ils se doibvent gouverner aux assurances, qu'ils font tant sur navires qui partent de ce pays icy vers aultres ou des ungs ports aux aultres, ils déclareront aux polices qu'ils feront le lieu où est sur l'ancre le navire qui fera le principal voyage et où il doibt recevoir sa marchandise ; et coureront ceulx qui prennent le risgue en la hue ou hues, barque ou barques iusques à ce que ladicte marchandise soit chargée audict navire ou navires ; et le mesme entendons qu'ils feront en deschargeant lesdictz marchandises dès que la navire ou navires seront arrivéz à leur droicte de scharge ; c'est-à-dire que l'asseur Gourera le risgue en la barque ou barques ausquels l'on deschargera ladicte navire ou navires iusques à ce que ladicte marchandise sera deschargée et mise en terre en sauveté au lieu où elle venoit destinée, moyennant aussi qu'il soit déclaré en la police le lieu où se doibt faire la dernière descharge de la marchandise.

II. Et considérant qu'il y ha des provinces et endroits où l'on charge la marchandise par la rivière et la porte-t-on dedans des barques ou hues pour les charger aux prochains ports aux navires qui y sont sur l'ancre, et que au contraire des marchandises qui se deschargent aux ports sont de là ammenées par barques ou hues aux lieux où est leur dernière descharge, comme est de la ville de Bruges ou Anvers à Zélande et à Lescluse, et de la cité de Séville à S. Lucar, Port de Sainte Marie et Cadiz, et de Cadiz et S. Lucar à Seville, et de Cascales à Lisbonne, et de Ramue et Lescluse à Anvers ou Bruges, et de Roan au Hable de Grace, et du Hable de Grace à Roan et aultres ports et rivières de France, Angleterre, et d'aultres pays où lesdictz navires chargent et se deschargent, déclairons que si le cas advenoit que quelcung s'asseurast d'Anvers à quelconque port d'Espagne ou d'aultre pays en tel navire nommé, lequel navire seroit en Ramue, il fault entendre (encores qu'il ne soit déclaré en la police) que ledict risgue court en quelconque barque ou barques iusques à ce que la marchandise soit arrivée audict navire ; semblablement celui qui se fera assureur de Séville à Flandres, estant le navire à S. Lucar ou à Cadiz, le risgue court en la barque ou barques iusques à ce que la marchandise soit chargée audict navire ; et la mesme raison est des aultres endroitz tant en chargeant qu'en deschargeant, sans que celui qui court le risgue puisse alléguer aucune exception ou excuse.

III. Mais pour ce qu'il pourroit estre que le chargeur ou deschargeur voulut négligemment avec peu de soing charger et deschargé en une barque ou hue toute la marchandise qu'il envoye en deux ou trois navires ou d'avantaige, en tel cas, si ladicte marchandise se pert, ne pourra le chargeur demander à l'asseurur plus que pour le risgue d'un navire; mais si la marchandise de deux ou trois ou différents navires, chargée comme dict est, ou deschargée dedans ladicte barque ou barques, ne monte davantage que la somme que l'on couroit en un navire, celui qui courroit le risgue sera obligé iusques à icelle somme, de sorte que l'asseurur ne pourra courir d'avantaige en une barque ou hue ou pinase de ce qu'il coureroit en un navire.

III. Semblablement entendons qu'estant la marchandise deschargée à terre au dernier lieu auquel elle estoit destinée en bonne sauveté, que celui qui courroit le risgue sera libre et absoulz, et qu'il ne courra le risgue du vol ou larrecin qui s'y peult faire après d'estre deschargée à terre saine et saulve, ny aussi de celui qui se pourra commettre devant que la charger auxdictz barques.

Tiltre IX contenant XIII ordonnances des diverses façons de restoirs que l'on fait des loyers que les chargeurs ont payé des assurances.

I. Si d'aventure quelcun, après s'estre fait assureur d'aucune' marchandise qui fust chargée au navire, et que peu après, devant le partement dudict navire, le chargeur de sa propre volons té la deschargeast et vendist, ou bien la chargeust pour et devers quelque aultre part, et à ceste cause vouldist demander à celui qui courroit le risgue restitution du loyer qu'il en auroit receu, en tel cas celui qui courroit ledict risgue rendra et restituera ledict loyer audict.demandeur; en retenant deux pour cent pour le regard du risgue qu'il aura courru, comme il appert plus amplement au tiltre VII en 'ordonnance VI. Et si celui qui s'estoit ainssi fait assureur n'eust payé le risgue, il payera néantmoins lesdictz deux pour cent audict assureur ; mais, si ledict loyer et pris de l'assurance ne montoit que trois pour cent, ledict chargeur payera un pour cent suyvant ladicte ordonnance VI au tiltre VII. Et si le maistre de ladicte marchandise la vouloit charger derechef en un aultre navire pour parfaire le mesme voyage qui estoit dict, après que ledict chargeur aura une fois deschargé sa marchandise volontairement, comme dict est, l'asseurur ne sera plus tenu de courrir le risgue, si ce n'est par accord fait entre eulx.

II. Mais, si le maistre de la marchandise la deschargeoit pour quelque inconvéniement forcé, l'asseurur sera obligé à courrir le risgue au navire où elle sera rechargée pour poursuyvre le mesme voyage, comme il est dict en l'ordonnance II, tiltre VII.

III. Si d'aventure il advenoit que, au temps que les assureurs sousignassent le risgue, la navire fust arrivé; l'asseurur ne sera obligé à rendre le loyer de l'assurance ; et, au cas qu'il ne l'eust encores receu, le chargeur sera obligé à le luy payer aux temps.et termes déclairez en ces ordonnances.

III. Et pour ce que coustumièremment il advient que les chargeurs qui sont assurez après que la navire ou navires sont arrivéz en saulveté et parfois au paravant que d'estre arrivés, font notifier aux assureurs qu'ils ne courent riens dudict risgue, en disant qu'ils estoient assurez ailleurs et que la carguezon ne montoit tant comme l'assurance ; par ce que d'icy sourdent coustumièremment des grands fraudes au préjudice de Ceulx qui prennent ledict risgue, nous ordonnons que doresnavant tous nosdictz supposts, qui s'assureroient pour devers quelconques ports ou voyages, qu'ils seront tenus, dedans le temps et terme icy dessous déclairé, faire notifier et signifier à Ceulx qui courent le risgue, comme ils n'y ont point de part et qu'ilz ne le courent en la façon qui s'ensuit.

V. Ceulx qui s'assureroient de quelconque port ou ports de ces pays de Flandres, Brabant, Zélande, Hollande, Frise, Irlande, Angleterre, Escose seront obligéz à notifier ce que dict est à Ceulx qui courent le risgue dès le iour de la souscription de la police en deux mois prochainement ensuivants, à scavoir comment ilz n'y ont point de lieu et qu'ils ne courent ledict risgue, en leur donnant la raison pour quoy et en leur monstrant la carguezon qu'ilz auront en icelluy navire, affermans par leur serment qu'elle est véritable ; affin qu'en 'rabattant ce que le chargeur est obligé à courir, le assureur ou assureurs voyent qu'il n'y a point de lieu pour eulx ; et de ce qui sera ainsi rabatu à l'assureur par faulte d'y avoir lieu le chargeur luy payera incontinent demy pour cent ; ou bien ledict assureur le défalquera du loyer qu'il aura receu et, à faulte de le payer incontinent par ledict chargeur, ou de le namptiser ès mains de nostre secrétaire, la notification sera nulle.

VI. Ceulx qui chargeront en Biscaye, Guipuscoa, Laredo, S. Ander, Castro, Rouen, France, Bretagne, Bourdeaux, Florence, Italie, Andalusie, Portugal ou ès ports de Gallice, feront la sudicte notification endedans cinq mois prochainement suivants, comptant du iour de la souscription de la police.

VII. Ceulx qui chargeront en quelconques ports de la mer du Nort comme de la Nerve, Rye et Revele feront ladicte notification en dedans cinq mois prochainement ensuivants comptant du iour de la souscription de la police ou polices.

VIII: Ceulx qui chargeront en Dansick, ports de Denemerque et Nortwegue et dès les aultres ports jusques à la conte de Frise en dèdans quatre mois prochainement suivants comptant du iour de la souscription de le police ou polices.

IX. Ceulx qui chargeront en quelconque endroict ou ports des Yndes tant de ponent comme de levant, ès isles de S. Thomé, Capverd et coste de Brésil seront obligés de faire ladicte diligence dedans quatre mois qui courent dès le iour que lesdictz navires seront arrivéz en Espagne, en Séville ou Lisbonne. ; ce que nous ordonnons à la considération de la distance tant longtaine et pour ce que l'on ne peult scavoir iusques ;à ce que les navires soient arrivéz.

X. Ceulx qui chargeront aux Isles de Madère, Canarie ou Assores dedans sept mois du iour de la souscription de la police en avant ; et que les chargeurs qui ne feront les susdictEs diligences et ne garderont ce que dict est, chascun en ce que luy touche, dès que lesdictz termes seront passéz ipso facto seront obligéz à payer aux assureurs l'entier loyer desdictz risgues sans en rabattre rien, comme s'ilz eussent courru ledict risgue ; et nostredict secrétaire fera acte desdictz notifications sur le dos de la police et tiendra registre à part, où seront contenues telles notifications, en payant audict secrétaire ce que nous luy ordonnerons pour ses droicts.

XI. Item nous déclairons, parce que souvent l'on fait des assurances sur ung navire allant en voyages longtains d'allée et de venue, à l'allée sur marchandises chargées au port dont commence l'assurance et de venue sur marchandises qui se chargent au port où est finy-le voyage en allant, et par ce qu'il advient parfois que ladicte navire au retour ne reçoit la charge .pour les occasions qui surviennent ; et en tel cas l'assureur ne court aucun risgue de venue et le chargeur ne le peult scavoir pour la distance des lieux ; nous ordonnons que le terme courte au chargeur, affin qu'il puisse notifier à l'assureur que le risgue de

venue n'ha lieu, et que ledict terme luy soit compté dès le iour que ladicte nef aura parachevé son premier voyage d'allée ; et que tel iour soit compté comme si lors on eust signé la police, affin que, suivant ce, l'on compte le terme comme il est dict cy dessus, hormis en ce qui touche les navires des Yndes ausquelles l'on se gouvernera comme il est dict dessus.

XII. Et pour ce que tout ce que dict est nous a samblé raisonnable, iuste et honneste en temps de payx, si d'aventure (ce que Dieu ne vueille) nous eussions guerre contre la France, au moyen de quoy ne puissions avoir les nouvelles si tost à cause du danger des chemins, nous ordonnons que toutes et quelconques assurances que nosdictz supposts feront des quelconques ports, Yndes et Isles hors de ce pays de Flandres, Brabant, Hollande, Zélande, Frise sur quelconques marchandises de quelconque qualité qu'elles soient, pour quelconques voyages ou des ungs ports ès aultres, avent faculté et pouvoir, pour tout le temps que la guerre durera, de faire signifier aux personnes avec lesquelles ils se sont asseurez comme la telle assurance ou assurances ne peuvent avoir lieu ; et que pour ce faire ilz avent terme de la moitié plus de celuy qui par noz ordonnances susdictz leur est octroié ; comme ceulx qui chargent en Espagne, Portugal, France, Italie estoient obligéz de manifester et faire notifier comme telle assurance, n'avoit lieu dedans cinq mois, comptant du iour de la souscription de la police ; mais estant en temps de guerre aura le chargeur terme de sept mois et demy, comptant du iour de ladicte souscription de la police ou polices ; et consécutivement des aultres endroicts à l'advenant, comme il est déclaré ; et au demeurant demeureront nosdictz ordonnances en leur force et vigueur pour le temps de payx.

XIII. Et déclarons que quand sera fait aucun restoir du total et capital ou de partie du loyer que l'asseuré aura receu ou à recevoir, qu'un tel cas les premiers et derniers assureurs ayent à recevoir esgal bénéfice ou dommage pour la somme qu'ils auront assuré, et que la repartition en sera faite solz à livre ; bien entendu que tel loyer se doit répartir commnceant du premier assureur iusques au dernier, moyennant qu'il ne passe de quinze iours, comptant le iour de la souscription pour un iour entier ; et que tous ceulx qui auront sousigné dedans quinze iours soient réputéz d'une compaignie ; et ceulx qui auront signé hors lesdictz quinze iours n'auront part au restoir ; et fault prendre regard à faire le compté de quinze iours à quinze iours pour veoir ceulx qui en sortent ; et ce entendons nous ès navires nommés, parce que de ceulx qui né sont nommés avons parlé cy devant au tître VI ordonnance IX.

XIII. Mais si d'aventure les marchandises susdictz estoient du nombre des exceptées, et qu'il survint dommage en les chargeant ou deschargeant, si le maistre et sur dicelles⁸ les deschargeast de sa propre volonté, il ne pourra demander son dommage à l'asseuré, si non qu'icelluy assureur sera tenu à payer le restoir en la 'façon qui est dict cy-dessus en-la première ordonnance de ce présent tître.

Tiltre X contenant X ordonnances qui traictent sur barraterie de patron, arresf ou détènement de Roy, Prince ou Seigneur ou Previlèges de Provinces.

I. Item seront obligéz nosdictz supposts de cou rrir ladicte assurance de barraterie de patron ou maronniers ; mais si; lors que l'on descharge la marchandise au lieu où elle alloit destinée, l'on trovast que le maistre ou maronniers ne livrassent ce qu'ils auroient receu par larrecin commis audict navire, ou par aultre occasion, celuy qui court le risque n'y sera obligé, veu que le maistre est tenu de rendre compte de ce qu'il aura receu.

II. Et par ce que ceulx qui courent risques et sousignent polices d'assurance courent ledict risque selon que l'on ha accoustumé, asscavoir détènement et. saisie de Roy ou Prince ou Seigneur ou de lettre de marque ou de représailles, et pour ce que sur l'interprétation de sdictz parolles il y a eu aucups différents, et à celle fin que nosdictz supposts les puissent mieulx entendre, avons ordonné les chapitres qui s'ensuivent

⁸ au lieu de " maistre et sur dicelles » lisez " Seigneur " (errata f° , 35).

III. Que si le cas advenoit que sa Maiesté ou quelconque aultre Prince ou Seigneur détint et arrestat la navire au port prest à partir et suivre son voyage destiné pour s'en servir, ou pour aultre cause quelconque, en tel cas celui qui s'est fait assureur ne pourra faire abandonnement de la marchandise à celui qui l'aura assuré, veu que ce 'non obstant ladicte marchandise demeure en estre et sans dommage ; mais l'assureur sera obligé comme par manière d'averie payer les despences du charger et descharger.

III. Mais si d'aventure ledict Prince ou Seigneur fait aussi arrest de la marchandise la disant estre deffendue et chargée sans congé, si ainsi est qu'elle soit deffendue et que le chargeur n'ait obtenu congé, quelconque perte ou dommage qui en adviendra sera au compte dudict chargeur ; mais, si le chargeur ait obtenu congé suffisant et qu'il le puisse monstrer et l'ait déclaré en la police, en tel cas le dommage sera de l'assureur.

V: Si d'aventure celui qui se fait assureur chargeant des marchandises corruptibles du nombre des exceptées et que à cause dudict arrest ou détènement de Prince ou Seigneur la marchandise reçoive aucun dommage pour estre détenue en ladicte nef on en la chargeant ou deschargeant, en tel cas, si celui qui s'est fait assureur ha déclaré en la police la qualité de ladicte marchandise (comme il estoit obligé par les chapitres de dessus), le dommage qui en ceste façon surviendra à ladicte marchandise sera au compte de celui qui court le risque.

VI. Mais si le maistre de ladicte marchandise trovast qu'elle fust gastée, endommagée ou eschauffée et qu'il fust besoing de la revendre sur le mesme lieu, n'estant icelle propre pour naviguer, devant que de partir de sa première escale où elle avoit esté chargée, en tel cas le chargeur demandera le dommage à l'assureur par voye d'averie et non d'abandonnement en monstrant que ladicte dommage seroit survenu pour ledict détènement.

VII. Mais si ledict détènement de Roy ou Prince ou Seigneur ou lettre de marque ou de représailles succédast après le partement d' celui navire estant au cours de son voyage, en tel cas pourra le chargeur faire l'abandonnement de ladicte marchandise.

VIII. Et s'il advint que .ladicte navire après son partement estant en voyage fust détenu ou arrêté par aucun Prince pour s'en servir, demeurant la marchandise libre, en tel cas celui qui s'est fait assureur demandera le dommage du charger et descharger et l'oultre plus du flet par voye d'averie et non par voye d'abandonnement, et pourra prendre un aultre navire pour la charger ; et l'assureur courra le risque en tel navire ou navires ausquelz ladicte marchandise sera chargée iusques à estre arrivé à sa droicte descharge. Et si la marchandise pour estre du nombre des corruptibles dessus déclarées se trovast gastée, le chargeur la pourra vendre sur le lieu et en demander le dommage par voye d'averie.

IX. Et si le cas advenoit que lesdictz navires abordassent en pays ou ports qui eussent privilège de prendre les marchandises qui vont ausdictz navires et de le vendre pour la provision d'icelluy pays, comme il advient en matière de grains, bledz, victailles et munitions de guerre, en tel cas celui qui court le risque ne sera obligé à la perte ou dommage qu'à raison desdictz privilèges pourroit, (s.e. Estre) survenus au chargeur, pour avoir esté contrainct d'y vendre ladicte marchandise, mais sera obligé à restituer le tant moins du risque qu'il aura courru pro rata..

X. Nous ordonnons que si d'aventure lesdictz marchandises, ou devant leur partement ou après d'estre arrivées au lieu où elles vont destinées, fussent saisies, détenues, ou confisquées par ceulx des, aduannes ou commis des droicts de gabelle à coustumes ou dismes ou quelconques aultres officiers ayant charge de recevoir les droicts de telz ports d'où sortent lesdictz marchandises ou de ceulx où elles vont adressées, que le dommage qui résultera de ce soit à compte du chargeur d'icelles marchandises.

Tiltre XI contenant une ordonnance en laquelle est déclaré la part du risgue que le chargeur et maistre de la marchandise doit courrir.

Item nous ordonnons à nosdictz supposts et à tous ceulx qui par iceulx s'asseureront que le chargeur soit obligé à courrir le disme du fraict et court de la carguezon de ce dont il se fera assurer en chascune navire, en comptant parmy ledict court de la marchandise la commande et salaire de celuy qui la chargea et le court de l'assurance et droicts du Roy et tous aultres fraictz nécessaires, iusques à ce que lesdictz marchandises soient chargées. Ce que nous entendons moyennant que la carguezon de chascun navire ne passe de mille livres de gros monnoye de Flandres ; car, en tel cas, le chargeur sera tenu de courrir cent livres de gros semblable monnoye et se pourra faire assurer de tout le demeurant. Ce que nous ordonnons affin que le chargeur, d'autant qu'à luy possible sera, porte soing et ait pareille occasion avec les aultres assureurs de désirer la saulveté de ladict nef. Et au cas que ledict assureur ou assureurs feissent au contraire, et que ladict navire ou navires se perdissent ou qu'il en succédast aultre que bien, que l'assureur ou assureurs ne seront obligez à payer le disme, laquelle disme se défalquera au prouffit de tous lesdictz assureurs solz à livre ; et sur ce seront tenus le chargeur ou chargeurs de faire quelconque serment que leur sera demandé pardevant les consuls de ceste Nation d'Espagne ; et les assureurs pourront faire enqueste de la vérité et toutes aultres vérifications que besoing leur sera ; et au cas qu'ilz feissent apparoir que lesdictz chargeurs se seroient assuréz dudict disme et iusques à la somme susdicte, tombera ledict chargeur en l'amende de dix pour cent de la valeur desdictz marchandises qu'il aura chargées en tel navire ; laquelle peine sera soulz à livre au prouffit de tous ceulx qui courroient ledict risgue de nosdictz supposts à chascun d'iceulx pro rata de ce qu'ilz auront subsigné.

Tiltre XII contenant IIII ordonnances qui traictent sur le naufrage ou pertes qui adviennent ès navires qui vont chargez de marchandises et sur aucuns cas fortuites.

I. Semblablement ordonnons que; en survenant cas de naufrage, soit en mer ou en rivière, le chargeur ou son facteur et entremetteur ou bien le maistre du navire ou la personne à qui les marchandises vont consignées ou ayant commission d'icelluy, puisse' mettre la main et tacher à la recouvrante desdictz marchandises ainssi assurées, et ce au despens des assureurs, combien qu'ilz n'en agent charge, ou pouvoir d'iceulx ; et si d'aventure il advint aucun désastre à quelque navire semblable par, lequel la marchandise eust besoing d'estre remédiée ou bénéficiée, lavée, racourée et contregardée ou qu'il fust besoing de la rachapter d'aucunes personnes totalement ou en partie, en tel cas pourra te maistre de la dicté marchandise ou celuy du navire, par autorité et décret de Iustice, donner ordre à recueillir ladicté marchandise le mieulx qu'il pourra ; et, icelle mise en dépost ès mains de tierce personne au nom et prouffict des personnes à qui elle appartiendra, en advertiront les assureurs, affin qu'ilz y puissent pourveoir au cas que le chargeur leur en vouldist faire abandonnement. Mais si d'aventure le iuge du lieu où cecy advint, de son office ou à la requeste du chargeur de la marchandise ou de celuy à qui elle alloit consignée ou de leurs commis ou du maistre de ladicté nef, par advis de' gens qui s'y entendent ou autrement, iugeast estre expédient de vendre ladicté marchandise, icelle estant eschauffée de sorte qu'il seroit malaisé la garder ; en tel cas, par autorité dudict iuge, pourront ilz (combien qu'ilz n'en ayent adverty les assureurs) vendre et débiter ladicté marchandise, moyennant que le maistre de ladicté marchandise ou celluy à qui elle va consignée ou ceulx qui seront en leur lieu ou aultre dépositaire député et commis par ledict iuge prennent en mains et en dépost le provenu de ladicté marchandise pour en rendre compte et reliqua aux assureurs. Et, devant que de recevoir le risgue qu'il aura ainssi assuré, sera obligé le chargeur de rendre compte de ce que dict est ausdictz assureurs ou à donner respondant qu'il rendra compte de ce que sera venu en son pouvoir ; et en donnant ladicté caution il recevra son risgue.

II. Si d'aventure il advint que ladicté marchandise fust détenue d'amis ou d'ennemis ou qu'elle fust prinse par force ès lieux si longtains que l'on n'en peult advertir l'assureur sy tost qu'il y peult donner remède, en tel cas donnons faculté au maistre de ladicté marchandise ou à celuy à qui elle va consignée ou à ceulx qui seront pour eulx, qu'ilz puissent rachapter ladicté marchandise iusques à 25 pour cent de

la valeur d'icelle, sans en attendre ou demander congé des assureurs ; ce que seront contraints de payer lesditz assureurs, et en outre de courrir le risgue iusques à l'endroit où elle alloit destinée.

III. Semblablement ordonnons que si d'aventure aucun navire ou navires devant que de prendre leur entière charge, ou en la prenant, ou après de l'avoir reçue, se perdist au port, ou qu'il fust pris ou bruslé, ou que semblable aultre cas fortuit luy survint, ce que Dieu ne veuille, et que le maistre d'icelle marchandise fust assuré de plus grande quantité que ne montast sa carguezon, nous ordonnons et déclarons que, de se qu'ainsi sera chargé, l'on rabaterra le disme, moyennant que ce ne surmonte la somme de mille livres de gros ; et de tout le demeurant les assureurs en payeront le dommage souls à livre, pro rata de ce qu'ils auront signé, et leur sera fait restoir de ce qu'ilz auront signé d'avantage souls à livre, en rabatant demy pour cent de ce qu'il en sorte de surplus.

III. Et pour ce que, en la navigation des laines qui viennent d'Espagne devers ceste ville de Bruges, pour la plus part les navires viennent affrétés par messieurs les Prieur et Consulz de l'université de Bourgos, et les mesmes viennent adressées aux Consulz de ceste Nation d'Espagne pour en compter les avaries ; et aussi partie desdictz navires viennent affrétés des Fiel et Consulz de la ville de Bilbao adressées comme dessus pour en compter les avaries ; et aussi en y a il qui viennent chargées de laines de Navarre et d'autres endroits chargées en Guipuscoa, dont par leur coutume le plus grand chargeur en compte les avaries ; nous déclarons que, si aucun des susdictz s'assurast avec noz supposts sur lesdictz laines, ou que noz supposts feissent des polices pour s'assurer sur lesdictz laines qui viennent ainsi esdictz navires, qu'en tel cas, quand il en advint aultre que bien ausdictz navires ou laines ou partie d'icelles, que non obstant que par la police l'on ne donne autorité à aultre qu'au maistre de la marchandise et à celui à qui elle va consignée ou à leurs facteurs ou au maistre du navire, nous voulons et ordonnons que nosdictz supposts seront obligés, tant celui qui fait le risgue comme celui qui prend, de passer se tenir et contenter à ce qu'en ordonneront les Consulz de ceste Nation d'Espagne qui lors seront ; tant en ce qui touche la recouvrance ou rachapt ou bénéfice desdictz laines, comme de les faire naviguer icy et les vendre, si besoing est, à la chandelle, au plus offrant, ou de les répartir à ceulx à qui elles appartiennent, en trouvant les marques ou en aultre façon quelconque que bon leur semblera. Et le mesme que dict est s'entendra es navires qui partent de ce pays icy devers les ports de Biscaye avec fardeaux affrétés par les Consulz de de ceste Nation d'Espagne, résidents en Bruges; et le chargeur de ladite marchandise et l'assureur seront obligés de passer chascun en ce que luy touchera par les fraitz et compte qu'en sera fait (comme dict est) par lesdictz Consulz de la Nation d'Espagne.

Tiltre XIII, contenant XV ordonnances qui traictent des avaries' grosses que l'on compte souvent et sont à la charge de l'assureur,

I. Il advient, par divers cas de fortune, qu'après d'estre arrivés les navires du lieu d'où elles sont parties au lieu où elles estoient destinées, et souvent devant qu'y arriver, les marchandises ou partie d'icelles, par tourment de mer viennent à recevoir dommage, ou que l'on en ha une partie iectée à la mer, où de la futaillement ou chables ou d'autres choses, au moyen de quoy les maistres d'iceulx navires viennent à compter avaries grosses, et affin que nosdictz supposts, soient chargeurs ou assureurs, entendent en quelle façon nous entendons que lesdictz avaries grosses se doibvent payer, faisons ceste déclaration qui s'ensuit.

II. Si la navire qui vient devers ce pays chargé de laines ou devers quelconque aultre province chargé de quelconque sorte de marchandise que ce soit, venant lesdictz laines ou aultres marchandises gastées de l'eau salée ou douce ou esgout de pluye ou par tourment de mer, le chargeur demandera tel dommage au maistre du navire ; et s'il estoit iugé que ledict maistre n'en fust responsable, en tel cas le chargeur demandera ladite dommage à l'assureur ou à qui le doivera. Mais si fault entendre que, si ledict maistre fait deument apparoir que ledict dégast des laines leur soit survenu au paravant que d'estre chargées audict navire, ce sera au damp du chargeur. Et si ledict maistre fait preuve que la dite dommage soit causé par terrieste de mer, payera l'assureur le dommage moyennant qu'il passe d'ung pour cent. Et ladite dommage se répartira sur le coust des balles que ledict chargeur aura en ladite nef,

de la marque où est survenu le dommage ; et pour recouvrer et recevoir cecy, si lesdictes balles ne sont taxées, le chargeur monstrera la carguezon iurée ; ou luy mesme iurera à combien luy revient la balle l'une parmy l'autre, en comptant au coust d'icelles tous fraitz iusques à estre chargées au navire, et aussi le coust de l'assurance et les droictz payés au Roy ; et ce, comme dict est, payera l'asseur, moyennant que le dommage passe d'un pour cent, et iusques ung pour cent inclusive ne payera il rien. En ce entendons nous quand aux laines, mais en aultres marchandises quelconques, si l'on Pige que ie dommage survenu ne soit à la charge du maistre, le chargeur le demandera à l'asseur, combien que ce soit moins d'ung pour cent.

III. Item nous déclarons et ordonnons à nosdictz supposts que, si quelque navire ou navires de quelconque qualité qu'ilz soient, perdissent ou se touchassent contre terre chargés de marchandises de quelconque qualité que ce soit, ou que d'icelles marchandises fust iectée une partie à la mer, que l'asseur soit obligé à le payer ; mais si toutes lesdictz marchandises ou partie d'icelles se mouillassent, et qu'après le danger et péril du navire, le chargeur les voulsist retenir pour soy, que l'asseur soit tenu à luy payer par manière d'averie le dommage et toutes les fraitz qui seront faitz à pescher de la mer lesdictz marchandises et à les laver et accoustrer et garder et toutes aultres fraitz qui seront faitz iusques à les mettre en bon estat et ceulx qui auront esté faitz à les saulver et recouvrer et toutes aultres qui auront esté faitz plus que l'on eust fait si la marchandise fust allée et arrivée en sauveté ; et tout cecy payera l'asseur avec le dommage de la marchandise par manière d'averie, comme dict est. Mais si, à laver ou mouiller, ladicte marchandise vint à décroistre de poix ou de valeur, ce ne sera à la charge de l'asseur, veu que le chargeur la luy eust peu laisser et ne l'ha voulu faire.

III. Et si d'aventure après le dangier et péril du navire, aulcunes d'icelles marchandises demeurassent saines et bonnes et que le demeurant fut mouillé et le chargeur voulsist retenir les bonnes, l'asseur sera obligé à payer le dommage qu'auront les mouillés à celui qui s'est fait assurer par manière d'averie ; et sera réparti le dommage à toute la carguezon que ledict chargeur, aura en ladicte nef, et s'entendra ladicte dommage dû tant moins que vaudra ladicte marchandise gastée, au prix de ce qu'elle avoit coustée et les fraitz et l'assurance.

V. Item nous ordonnons et déclarons a nosdictz supposts que lesdictes averies se répartiront au prix qu'auront cousté lesdictz marchandises, y adioingnant les despens iusques à estre chargées et les fraitz de l'assurance et la commande et aultres droictz qui auroient esté payés.

VI. Item nous déclarons à nosdictz supposts que quelconque dommage qui survienne à la marchandise ou par fortune de mer ou des vagues qui entrassent ou Tassassent par dessus la convertte, dont l'on peut Juger que ce ne fust à la charge du maistre, que l'asseur sera obligé à tel dommage par manière d'averie.

VII. Nous ordonnons semblablement et commandops à tduts nosdictz supposts, ores soient ils chargeurs, ores assureurs, que quelconque averie grosse qu'il y aura à compter, affin qu'il y ait égalité et briefveté, que les Consulz de ceste nostre Nation nommeront deux commissaires, personnes de ceste nostre Nation, abils et suffisants, dont l'ung sera pour les assureurs, selon l'élection desdictz Consulz, et l'autre sera nommé pour le chargeur ; et lesdictz nommés et députés compteront les averies comme l'on ha accoustumé et selon ces ordonnances, et présenteront ledict compte devant lesdictz Consulz, lesquels visiteront et feront reveue desdictz Comptes, et détermineront et sentencieront ce qu'ils trouveront estre de droict et de raison. Et lesdictz tels commissaires seront obligés d'accepter leur droict, détermination et commission et de compter et calculer lesdictz averies dedens le terme qui par nous les susdictz Consulz leur sera préfixé, soubs peine de deux livres de gros à chascun d'iceulx, applicables aux despens et aulmosnes de ceste nostre Nation. Et ordonnons que nulle des parties, soit chargeurs ou assureurs, puisse refuser ou récuser telz compteurs, sur la mesme peine susdict ; et non obstant qu'ils eussent esté par leur refus exécutés à icelle, ilz auront néantmoins a passer par ladicte dénomination et par ce qui s'ensuivra ; et ne pourront ny le chargeur ny les assureurs appeller de la sentence ou condempnation sur lesdictz averies, donnée par lesdictz Consulz, ny sur ce estre ouys, sans que préallablement et devant

toutes choses, ils desboursent et payent la telle averie ou dommage ; et si le chargeur en appelle, qu'il ne luy vaille ou serve de riens et qu'il soit tenu à payer ladicte amende de deux livres de gros, et ladicte condempnation soit mise à pure et deue exécution, non obstant ledict tel appel.

VIII. Semblablement ordonnons à nosdictz supposts, pour plusieurs inconveniens à ce nous mouvants, que tous et quelconques chargeur ou chargeurs que doresnavant se feront assurer avec nosdictz supposts selon les ordonnances de cesteostre Nation pour devers quelconques ports ou voyages que ce soit, que si aux,tels risgues y ait averie grosse, que tel chargeur cu chargeurs ou ayants leur droict soient obligéz de demander aux telz assureurs telles averies grosses dedens ung an et demy prochainement suivant, comptant du iour qu'il apparostras que le dernier assureur sousigna la police. Et si lors l'assureur n'ait les certifications ou aultres actes nécessaires devant que payer, que pour le moins il soit obligé de notifier aux assureurs ou à la plus grand part d'iceulx pardevant nostre Secrétaire, comme ilz les font sçavoir qu'il y ha averie grosse ; et qu'ilz protestent de les leur demander et recevoir en ayant les escriptures et actes nécessaires ; et pour le regard des assureurs absents ilz satisferont à leur devoir en faisant ladicte protestation devant nostre secrétaire. Et pour le regard des assurances qui vont aux Yndes de levant ou de portent, coste de Guinea, Bresil, Isles de Cuba, S. Thome, S. Domingo, Puerto Rico, et aultres isles de la Neuve Espagne, ou de ceulx qui viennent, de tels endroicts devers Andalusie ou Lisbonne, en tel cas auront un an d'avantage de terme pour pouvoir apporter lesdictz actes ; et que le chargeur ou chargeurs qui ne demandent ladicte averie grosse ou ne font ladicte protestation et diligences, comme dict est, dedens les termes que dessus, que, iceulx passés, ne puissent demander ne recevoir lesdictz averies desdictz assureurs en aucun temps. Et après avoir fait la dicte protestation, si, passé l'an après icelle faite, il n'apporte lesdictz actes pour pouvoir demander lesdictz averies, en tel cas ils perdront entierement leur action et ne pourront oncques quereller ou demander lesdictz averies, et ne seront ouys ny admis sur icelles en iugement ny dehors.

IX. Item nous ordonnons à nosdictz supposts que, si en temps de payx ou de guerre soit prins aucun navire d'ennemis, corsaires ou d'amis- et que les marchandises d'iceluy navire soient rachaptées par les chargeurs ou assureurs, tel rachat et tous les fraitz qui seront faicts se compteront parmy le coust de la dicte marchandise ; et seront répartis lesdictz fraitz et rachat ausdictz marchandises, navires ou fletz qui seront rachaptés, et sera le tout recouvert pour averie grosse.

X. Item nous ordonnons et déclarons à nosdictz supposts, tant aux chargeurs comme aux assureurs, que tout le dommage que quelconques, marchandises assurées recevoiront à la mer par fortune ou tourment notoire, que les assureurs soient obligés à payer tout le dommage qui surviendra à ladicte marchandise à raison de ladicte tourmente, hors mis que ce ne s'entendra des marchandises qui s'ensuivent, comme sont :sel et vins de toutes sortes, bledz et grains de quelconque qualité que ce soit, sucres, conserves, figues, raisins, serops, harengs, toute sorte de poisons, huiles d'olives et de balaine, victailles, choses à manger ; lesquelles marchandises nous exceptons et forcluons, pour ce -qu'elles se gastent souvent devant que d'estre chargés et pour plusieurs aultre inconveniens que l'on ha veu. En toutes aultres marchandises généralement hors mis les susdictz payeront les assureurs au chargeurs le dommage qui surviendra, moyennant qu'il ne soit à la charge du maistre et que la déclaration de comme est suffisante la certification ou information, que les chargeurs donneront pour preuve que tel dommage est survenu par tourmente ou fortune de mer, soit veue et approuvée par lesdictz Consulz qui lors seront, ladicte déclaration sera valable sans aucune contradiction et sans avoir aultre recours.

Item nous ordonnons et déclarons à nosdictz supposts que toutes les fois que les chargeurs demanderont aux assureurs quelconques averies grosses à raison d'aucuns dons ou grans présents qu'ils disent avoir payé pour la salvation ou recouvrante d'aucunes marchandises de navires perdus ou prins ou pour secourir aucun navire ou le tirer de dangier ou pour aultre allègement et bénéfice ou pour aucuns salaires ou avantages que l'on ha coutume, de donner à personne de qualité et pour la perte provenante d'avoir pris argent à change iusques à ce que l'on compte ladicte averie, encoires que ladicte marchandise ne se recouvre ou qu'elle se perde ou qu'elle ne vaille plus tant ou que semblable aultre occasion survint, nous déclarons,qu'en apportant de ce certification par lesdictz chargeurs, seront tenus les assureurs de passer par telle déclaration, tesmoignage et certification que les susdictz

apporteront, moyennant que les Consulz qui lors seront déclairent leur dicte certification suffisante ; et sur ce pourront il de leur office prendre information et telle satisfaction que bon leur semblera pour la vérification dudict tesmoignage, procurant à ce qu'il n'y aye délay ; et passeront lesdictz assureurs par le iugement desdictz Consulz sans contradiction aulcune.

XII. Item nous ordonnons que toutes et quantes fois qu'il adviendra, ce que Dieu ne vueille, qu'il y ait aucune perte ou dommage, au total ou en partie, ou averie grosse ou abandonnement dépendant des assurances qui seroient faictes entre nosdictz supposts en quelconque navire ou navires pour devers quelconques ports ou voyages que ce soit, que telle perte ou averie, dommage ou abandonnement et fraitz qui y seront fractz ou surviendront auront à estre payés et contribues par les assureurs qui y seront obligéz selon ces ordonnances, autant le dernier de ceulx qui auront signé comme le premier ; et payeront soulz à livre telle perte ou dommage, chascun à l'advenant de la quantité qu'il court, tout ainsi comme si l'assurance de tretouts et de chascun d'iceulx assureurs fust signée en ung mesmes iour et huere. Ce que nous ordonnons et commandons ainsi estre gardé d'oresnavant entre nosdictz supposts, non obstant les coustumes qu'il y ait eu par cy-devant ou qu'il y ait encoires au contraire.

XIII. Item nous ordonnons à nosdictz suppost que, si d'aventure la navire ou navires où ilz se seront assurez ou Goureront risgue abordast au lieu où il alloit destiné, et que en deschargeant la marchandise l'on trovast que par fortune de mer elle fut grandement endommagée, au moyen de quoy le maistre d'icelle en vouldroit faire abandonnement, nous déclairons qu'il ne le pourra faire, mais que ledict maistre ou celuy qui la aura à recevoir la pourra faire visiter par autorité de lustice, ou la partie d'icelle qui sera gastée ; et lors le iuge d'icelluy lieu avec hommes qui s'y entendent, soubz leur serment, preallable qu'ilz feront pardevant luy, déchirera le dommage qu'il y ha en icelle marchandise, et combien pour cent elle vault moins que la bonne de la mesme sorte, à la vendre argent comptant, affin que par après le maistre de la marchandise puisse demander à l'assesseur tout ce que telle marchandise gatée aura valu moins ; ce que sera tenu de payer l'assesseur par manière d'averie, en répartant ladicte dommage à toute la carguezon que le chargeur avoit en icelle nef, selon le contenu du chapitre III, tiltre II.

XIII. Item nous déclairons à nosdictz supposts, si aulcun navire ou navires arrivassent à aucun port d'allée ou de venue ou en poursuivant son voyage, et que par iustice ou par le peuple ou par aucun courseur ou par aulcune aultre personne leur fut pris par force aulcune, marchandise sans paiement, si ladicte marchandise n'est mise en averie grosse, en tel cas demandera le chargeur au maistre du navire sa marchandise ; et au cas ledict maistre en fut absoulz par iustice, ors le chargeur demandera ladicte marchandise à l'assesseur, à la charge du quel sera tout iceluy dommage.

XV. Item déclairons à nosdictz supposts que quelconque chose qui, se iectera à la mer de telz navires dont l'on Gourera risgue soit prise et entendue pour averie grosse, et sera répartie au aultres marchandises qui venoient audict navire et à la valeur d'icelluy ou au flet, selon qu'avons accoustumé de compter lesdictz averies en ceste nostre nation sans préjudice.

Tiltre XIII contenant XII ordonnances sur le fait des intimations et abandonnements que fait celuy qui se fait assureur à l'assesseur.

I. Et affin que ceulx de nosdictz supposts qui se font assureur et qui signent risgue sachent et entendent comme ilz doivent faire l'abandonnement de ce qu'ilz auront assurez, au cas que le navire ou navires eussent endurés fortune, ou qu'ilz fussent perdus par naufrage ou prises par force des courseurs ou d'ennemis, ou qu'ilz périssent en quelconque aultre manière, au moyen de quoy la marchandise qui auroit esté assurée ne peust parvenir au lieu destiné, affin que le maistre ou chargeur d'icelle marchandise ne prétende cause d'ignorance et ne soit nonchallant à faire la notification ou abandonnement à l'assesseur, par ce qu'il y ha eu malversation et fraude, en ce que d'aucuns chargeurs, sachants que les navires où alloient leurs marchandises sont perdus, ne veullent faire l'abandonnement, leur estant advis et espérant que la marchandise vaudra plus qu'elle leur ha cousté, et

cependant ladictte marchandise se vient à gaster et empirer, quoy voyant, après viennent faire ledict abandonnement aux assureurs, nous, pour éviter ces inconvenients et aultres semblables, ordonnons à nosdictz supposts ce qui s'ensuit.

II. Si, en partant ladictte navire du port où il ha prins sa charge et en suivant sa déroutte vint à périr à l'entrée d'aucun port, ou qu'il feist naufrage, en telle façon qu'il ne fust plus propre à naviguer, et que la marchandise eust receu dommage par tempeste de mer ou de l'eau salée, en tel cas le chargeur pourra faire l'abandonnement de ladictte marchandise à l'assesseur. Mais si le chargeur voulsist en icelluy lieu vendre la marchandise ou bien derechef la charger et naviguer, il aura le choix de recevoir la perte de ce qu'est mouillé par voye d'averie sans faire abandonnement ; et estant la marchandise taxée en la police, il recevra le dommage selon le dict taux ; si elle vault moins et au cas qu'elle ne fut taxée, il recouvrera le dommage selon le coust de ladictte marchandise, en comprenant audict coust tous les fraitz et commande et loyer d'assurance, comme il est déduict au tiltre IIII ordonnance II.

III. Et nosdict supposts qui ainsi se feront assurer, au cas qu'il leur soit advenu ledict naufrage ou travail de mer ou aultre cas quelconque des dessusdictz, par où la marchandise n'ait peu arriver au lieu destiné, pourront faire notification ou intimation à l'assesseur ou assureurs pardevant nostre secrétaire du mauvais succès dudict navire, affin que l'assesseur le sache. Mais il fault entendre que ladictte notification simple ne se doibt prendre pour abandonnement, si ce n'estoit que ledict chargeur le déclarast ; autrement il s'entend qu'en cas qu'il n'aura fait que la notification, il pourra demander le dommage advenu à ladictte marchandise et les dépens qu'il aura fait à l'amendement et raccoustrage et navigation d'icelle, iusques au lieu où elle estoit destinée, par voye d'averie et non d'abandonnement. Mais il s'entend aussi qu'il pourra après faire l'abandonnement, s'il veult.

IIII. Mais, au cas que ledict chargeur fait l'abandonnement avecq intimation de la perte du navire, en tel cas s'entend que le chargeur abandonne la marchandise à l'assesseur, et pourra demander dudict assesseur ce qu'il aura signé ; et l'assesseur ou assureurs, chascun pour la part et portion qu'il leur touchera, seront maistres de ladictte marchandise ; et le chargeur n'y aura aultre part que celle qui pro rata luy en appartient.

V. Dès que ledict chargeur aura fait ledict abandonnement, il pourra demander audict assesseur ou assureurs le risque qu'ilz courroient, deux mois après avoir fait ledict abandonnement devant les Consulz qui lors seront de ceste dicte nation, en monstrant les actes que icy dessous se déclaireront.

VI. Et non obstant que ledict chargeur ait fait ladictte notification et abandonnement, veu qu'il y doibt courrir le disme, et pour ce que nous entendons que tousiours le chargeur ha plus de cognoissance et intelligence du fonds de la marchandise que ne fait l'assesseur, et que lesdictz assureurs estantz plusieurs ne se pourroient bonnement accorder, nous ordonnons qu'il demeure tousiours audict chargeur libre faculté (combien qu'il eust fait lesdict abandonnement) de se saisir de ladictte marchandise et tacher à la recouvrante d'icelle, si aucune s'en peult sauver, et à la bénéficier au prouffict des assureurs ; à condition toutesfois qu'il n'y peult despendre plus de dix pour cent sans en demander congé auxdictz assureurs ; et iusques à ceste somme pourra il despendre à la recouvrante et réparation desdictz marchandises ; et s'il fust besoing de plus grand frait, il en accordera avec lesdictz assureurs.

VII. Mais s'il advint qu'après avoir fait ledict abandonnement se saulvast ladictte marchandise, de façon qu'elle vint à valoir plus qu'elle n'auroit cousté, en tel cas tout ce qu'elle vaudra sera au prouffict desdictz assureurs et du chargeur, à chascun pro rata.

VIII. Et il s'entend que au dommage ou perte qu'il y aura en la façon que dict est, à l'occasion dudict abandonnement, aura si grand part le dernier comme le premier, si le chargeur le demande par voye d'averie.

IX.. Et pour ce que par fois il advient qu'aucunes marchandises se sauvent sans aucun dommage, et aultresfois se sauve une partie des marchandises gastées et parfois partie des non gastées par la tempeste de mer si d'aventure le chargeur voul-sist faire abandonnement aux assureurs des marchandises gastées, et réserver pour soy celles qui ne seroient gastées, nous ordonnons que les chargeurs pourront faire ledit abandonnement aux assureurs desdictz marchandises gastées et en recevoir d'eulx la valeur pro rata ; moyennant toutesfois que lesdictz marchandises gastées ne soient du nombre des dessus exceptées, comme sont vins, poissons, fruicts, huiles, , grains et choses à manger, veu que de ces dictz telles marchandises avons ordonné qu'on ne peult faire abandonnement en partie, si on ne l'a faict aussi du total ; et déclairons que, si le chargeur charge diverses sortes des marchandises, et aucunes desdictz sortes se gastent et aultres point, qu'ilz puissent abandonner telle sorte de marchandises qui ainsi se gastera, la laissant toute à l'assesseur, et garder pour soy les sortes de marchandises qui ne seront gastées, non obstant qu'elles soient du nombre des exceptées, moyennant que le dommage se répartte à toute la carguezon qui alloit audict navire ou navires appartenant à la personne à qui estoit telle marchandise ; et pour plus clair entendement de ce, sert la ordonnance III du tiltre II.

X. Item nous ordonnons que nosdictz supposts soient obligés à faire ledit abandonnement (s'ilz le veulent faire) dedens le terme que nous leurs déclairons cy dessoubz, les navires qui partent des ports de ces pays de Flandres, Brabant, Hollande, Zélande, Osterlande et Frise et s'en vont descharger aux ports d'Angleterre, Escose, Irlande, France, Espagne et en quelconques ports d'icelle et de Portugal, dedens huit mois prochainement ensuivants, qui se compteront dès le iour que tel navire ou navires auront souffert ledit naufrage en avant. Et les navires qui viennent desdictz ports devers ceulx de ces pays icy, six mois dès le jour que ledit navire ou navires auront fait naufrage ou esté pillés ou prins d'amis ou ennemis ; et ès navires qui vont de ces ports et de ceulx de Angleterre ou France ou Liorne .ou aultres quelconques ports de la mer de Levant ou des ports d'Espagne devers ceulx de ladicte mer de Levant par delà le destroit de Gibralter, auront lesdictz chargeurs terme de dix mois pour faire ledit abandonnement aux assureurs ; et aux navires qui vont et viennent des Yndes et isles de ponent et de levant, seront obligés les chargeurs de faire ledit abandonnement aux assureurs dedens le terme de deux ans, du iour qu'advint ladicte naufrage; lequel abandonnement, comme dict est, doit estre fait devant nostre secrétaire qui est à present ou sera à l'advenir ; et le chargeur ou chargeurs qui dedens les termes susdictz ne feront ledit abandonnement, ne le pourront plus faire ; et s'ilz le font qu'il ne leur vaille. Mais ilz pourront recouvrer le dommage par voye d'averie, en limitant le temps pour le demander par ladicte voye d'averie selon le contenu au tiltre XIII, ordonnance VIII ; et en ladicte averie comptera il le dommage et, en oultre, les fraitz que à la salvation et recouvrante de telles marchandises auront esté faitz, chascun pour la part qu'il y aura, soulz à livre.

XI. Item nous ordonnons à nosdictz supposts que le chargeur qui voudra recevoir tel dommage et perte de l'assesseur soit obligé de luy monstrier préallablement les actes et instruments devant que de recouvrer ladicte perte, à scavoir en premier lieu la carguezon iurée et la cognoissance ou récipissé du maistre, ou certification de patron de sayborn, ou lettre d'averies ou certification de registre, comme l'on ha accoustumé ès navires d'Yndes, ou aultre certification quelconque accoustumée, par où il apparaisse que lesdictz marchandises auraient esté chargés audict navire ou navires ; semblablement il apportera certification du naufrage ou perte ou prinse ou bruslement ou détènement dudict navire ou navires.- Item il apportera déclaration ou fera serment de ce qu'il aura assuré ailleurs, et fera serment aussi qu'il n'est assuré en aucun aultre endroit, affin qu'il puisse apparoir aux Consulz de ceste nation si ladicte assurance ha lieu ou non ; lesquelles dictes actes et instruments il sera obligé à présenter et mettre par devers les Consulz qui seront de ceste nation, et demeureront à leur inspection et determination, pour estre iugé et sentencié par eulx si les certifications sont suffisantes ou non ; et nulles desdictz parties en pourra appeller ny sur ce estre ouy, soubz peine de dix livres de gros pour les despens de ceste Nation ; et, non obstant qu'il paye ladicte amende, ne pourra il appeller ; ains ladicte sentence, mandement ou déclaration aura lieu, que sur ce par lesdictz Consulz sera donnée, sans qu'il sorte ou puisse sortir de leurs mains.

XII. Et si d'aventure l'on trouvast que l'asseurur fut assureé en une ou deux ou plusieurs polices hors de ceste nostre Nation ou en aucun aultre endroit hors de ces pays, que en tel cas la première assurance sera vallable, et seront déboutées les polices dernières en date ; bien entendu toutesfois qu°, si les polices faictes hors de ceste Nation viennent à concurrir et correspondre en date du mesme iour avec celle qui sera faicte en ceste nostre Nation, en tel cas seront comptés pour assureurs tous ceulx qui en la police faicte entre nosdictz supposts et ès aultres polices de dehors se trouveront avoir signé en une mesme iour, comme si tous estoient d'une compaignie ; et ainsi sera le compte fait arresté, affin que les derniers, comme n'y ayants lieu, en sortent et soient mis dehors.

Tiltre XV contenant IIII ordonnances touchant le namptissement du payement des risgues perdus.

I. Et pour ce qu'il advient ou pourroit advenir grand fraude à la réception des risgues perdus ou des dommages qu'ainsi comme dict est pourroient advenir, à cause qu'il y pourroit avoir des gens qui les vinsent demander par faulx enseignements et aultres semblables inconveniens que nous avons veu advenir, d'aultre part aussi pour ce que les assureurs se pourroient aider de plusieurs exceptions et en faire des procès immortels, par où icelluy qui se fait assurer souffriroit grand perte et dommage, nous, (pour éviter lesdictz fraudes et illusions qui se pourroient commectre tant d'un costé que d'aultre) ordonnons que nosdictz supposts aient à payer les dictz dommages par voye de namptissement ou desboursement à la façon que nous déclarerons cy-dessoubz, et iusques à ce que le temps et termes que nous spécifierons cy-dessoubz soient expiréz.

II. Et par ainsi ordonnons que l'asseurur, devant que d'estre ouy en iustice ou receu en son exception, ait à desbourser simplement et pleinement là somme qu'il aura soubscript deux mois après l'abandonnement ou intimation faicte, moyennant que le chargeur ou maistre de la police baille caution devant les Consulz de ceste nation d'estre à droict avec les assureurs. Et pour obtenir icelluy desboursement il suffira que le chargeur ou chargeurs monstrent quelconque preuve ou certification simple, combien qu'elle fut faicte partie non appelée, de comment tel navire ou navires soient perdus ou prins, et là où le bruit commun fut tel et qu'il y en eut nouvelle publique et notoire et qu'il ne vint point d'aultre nouvelle du sauvement dudict navire dedens un an, comme nous déclarerons icy dessoubz au tiltre XVI. En tel cas, ceulx qui sont ou seront assureurs ou chascun d'iceulx, estant sommez et requis par le chargeur ou maistre de la police dont ilz courent le risgue, sans présenter rèqueste ou aucune forme de procès, seront obligés à desbourser et namptiser au mesine instant simplement et pleinement et sans aucun délai les sommes des livres de gros qu'ilz auront courru de risgue, chascun pour ce qu'il aura prins et courru, comme il aperra par la police, moyennant que ce soit deux mois après ledict abandonnement ou intimation faicte ; et ordonnons que les Consulz qui lors seront aient à condamner lesdictz assureurs à la simple demande desdictz chargeurs; y adioignant toutesfois que quand lesdictz chargeurs donnent préallablement pleige et respondant, gens lays de bien et suffisants, auxdictz assureurs, en présence et par commandement desdictz Consulz d'estre à droict devant lesdictz Consulz et à tout ce qui par eulx leur sera commandé pour raison de ladicte assurance ; et se soubmectront à leur iugement et sentence ; et que, s'il fut iugé à leur faveur ou déclaré que la telle assurance ou partie d'icelle ne fut bien et équitablement par eulx receu, qu'ilz le rendront et restitueront aux assureurs avec vingt pour cent d'avantage au prouffict des assureurs, à chascun pro rata de la part qu'il y ha. Et ce en peine et amende par compact et convention accordée laquelle amende le chargeur ou chargeurs auront encourru pour avoir demandé et receu ce que l'on ne leur devoit ; et la payeront incontinent suivant la sentence et commandement desdict Consulz sans opposition ou appellation quelconque, qui ne sera d'aucune valeur, payeront néantmoins sans préiudice et desbourseront ante omnia, sauf leur recours sur lesdictz chargeurs pour poursuivre leur droict sur la propriété.

III. Et pour ce que les chargeurs, après avoir receu l'argent, pourroient estre nonchallants et s'oublier d'apporter les susdictz enseignements suffisants, à ceste cause, affin qu'ilz aient soing de monstrent dedens certain terme de temps raison suffisante par où il apparaisse qu'ilz ont receu et tiennent et possèdent à bon droict et iuste cause la somme qui leur auroit esté payée et remboursée par les

asseureurs, ordonnons à nosdictz supposts que quiconque, chargeur ou chargeurs, recevoiront ladite telle assurance, soient obligés, sans en estre requis ny somméz, d'apporter et exhiber par devant le secrétaire de ladite Nation (les assureurs appellés ou la plus grand 'part d'iceulx) les comptes et la raison du paiement de ladite assurance, et comme elle ha esté bien et équitablement receue et en oultre les enseignements susdictz au tiltre XIII ; lesquels ilz seront tenus de monstrier et exhiber, comme dict est, dès le iour de la sentence du namptissement ou desboursement en un an prochainement ensuivant ; et à faulte de ce faire dedens ledict terme dès qu'il sera expiré, ipso facto sans aultre sentence ny déclaration aucune et sans estre ouys, les chargeurs qu'ainsi auront receue ladite assurance et leur respondants ou pleiges qu'ilz auront constitué, tous ensemble ou chascun d'eulx pour le tout, seront obligés à rendre et restituer aux assureurs ou à celui qui d'eulx aura cause ou procuration, toute la somme de deniers que à raison de l'assurance auront receu et en oultre vingt pour cent pour l'amende susdicte, dont ilz ne pourront appeller iusques à les avoir desboursé et restitués auxdictz assureurs ; et au cas qu'ilz en appellent, non obstant leurdict appel, pourront lesdict consuls faire exécuter et mettre en effect leurdicte sentence, moyennant toutesfois qu'il demeure aux dietz chargeurs, après estre exécutés, leur droict saulf et entier quant à la propriété affin que, toutes et quantesfois ilz apporteront et présenteront ledict compte et raison et aultres enseignements suffisants, comme dict est, dedens un an et demy, après avoir: rendu l'argent qu'ilz avoient receu, ilz auront temps pour soy faire de rechef payer dudict assureur, tant de la somme comme de l'amende que ledict assureur pourroit avoir receu ou celle part qu'il semblera auxdictz Consulz apertenir audict chargeur ; et ledict terme de l'an et demy passé ilz ne pourront demander et n'auront aucun droict ou recours ; et ès navires qui vont et viennent dés Yndes orientales ou occidentales, ordonnons que le chargeur ait ung an de terme d'avantage, ce que nous comrnandons et enioignons auxdictz chargeurs; et pour ce que en sy long espace de temps les estats et conditions des personnes se changent, nous ordonnons que les assureurs donneront pleiges, gens de bien lays et suffisants, à la disposition desdictz Consulz qui lors seront., affin que, si le chargeur ou chargeurs durant ledict terme apporte la susdite raison et compte et enseignements, comme dict est, que, en tel cas, ilz leur rendront leur argent ou celle part que par lesdictz Consulz sera ordonnée et appointée.

III. Semblablement déclairons à nosdictz supposts qu'en cas que, après que le chargeur par voye de namptissement ou desboursement aura emporté et recouvert la perte et dommage susdict, ayant pour ce regard donné respondant à l'assureur, et que ledict assureur ne luy en demande rien de dedens quatre ans après la caution donnée, le respondant sera absoulz; et n'auront lesdictz assureurs passé ledict terme de quatre ans aucun recours contre le chargeur ny alencontre de ses respondants ; et pareillement seront absoulz dedens le mesme terme de quatre ans les respondants que lesdictz assureurs auroient donnés, en cas que le chargeur dedens ledict terme ne leur demande rien de ce qu'il leur auroit restitué, comme dict est en l'ordonnance de dessus.

Tiltre XVI contenant V ordonnances qui parlent de la condition soubz laquelle l'on accoustume de demander le risgue quand l'on n'ha nouvelle du navire passé l'an et four après le partement d'icelluy, et parlent aussi de la condition de l'heure pour lieu.

I. Et pour ce que cy dessus au tiltre XV en l'ordonnance II l'on fait mention des navires qui ne se trouvent dedens un an après leur partement, et à ladite ordonnance déclairons tels navires devoir estre tenus comme perdus et prins, nous ordonnons et déclairons à nosdictz supposts que le chargeur qui demandera à l'assureur le risgue par luy subscript, par telle action comme disant que la navire ou navires ne se trouvent et que l'on n'en peult avoir nouvelle après l'an de leur partement du lieu d'où elles partirent, ce que nous entendons en toutes les navires de quelconque port ou ports dont ilz partiront de ce pays de Flandres, Brabant, Hollande, Zélande, Frise, Osterlande, et de tous et quelconques aultres ports de la Mer du Nort ou de l'Ocean Germanique, et des ports de France, Angleterre, Escose, Irlande et des ports d'Espagne et Portugal, et des ports d'Italie et de la Mer de Levant et Mediterranée, tant en allant qu'en venant, et des uns ports ès aultres et d'aultres ès aultres ; desquels ports entendons et ordonnons qu'estants la navire ou navires partis, et qu'il n'en vienne aucune nouvelle un an et iour après d'estre partis du lieu dont ilz sortirent, le chargeur ou celui qui s'est fait assurer pourra demander à

l'asseur ce qu'il aura sousigné par voye de namptissement ou desboursement, en montrant la carguezon iurée de ce qu'il avoit chargé au navire, comme il est dict dessus au tiltre XIII, et en oultre le récippisé et enseignements du maistre de ce qu'il auroit chargé en son navire, comme il est dict aussi par cy devant, faisant serment de n'estre assureé ailleurs pour monstrier que les assurances qu'il demande ont lieu, comme dict est, et ensemble apportera les actes et tesmoignage comme ladicte navire partist dudict port.

II. Mais, si l'assurance se fait ès navires qui vont ou viennent des Yndes de ponent ou de levant, pour ce que icelle navigation est beacoup plus longue, le terme leur courra d'un an d'avantage.

III. Et pour éviter aucunes fraudes qu'en test endroit se pourroient commettre, nous ordonnons que; au cas que la navire auquel le chargeur s'est fait assurer fust party trois mois au paravant du iour de la date de la Police, le chargeur sera obligé déclarer en la Police le iour du partement dudict navire, affin que l'asseur le sache et entende et qu'il n'y puisse prétendre cause d'ignorance ; et ce dict temps de trois mois entendons des navires qui partiront de ces ports de Brabant, Zélande, Hollande, Frise, Osterlande vers quelconques aultres ports ; item desdictz aultres ports de venue en ça et des ports d'Angleterre, Escose, Irlande, France, Espagne et et, Portugal, soit de venue ou d'allée et des ungs ports ès aultres, sera le terme de quatre mois; et des ports de la Mer de Levant, Canarie, Madère et Assorres, cinq mois ; et de tout le demeutant des Yndes et isles du Levant et de Portent, huict mois ; et,- si par lesdictes enseignements et tesmoignages il appert qu'au temps que la police fust faite estoit désia la navire party si long espace de temps comme dessus avons declairé, en tel cas ne sera l'asseur tenu de namptir ny desbourser l'argent qu'il aura sousigné, ny de restituer le loyer qu'il aura receu ; et ce avons nous ordonné pour éviter les fraudes que l'on pourroit faire soubz couleur de la condition de l'an et iour ; mais, s'il déclare en la police que le navire estoit parti après ledict terme, sera obligé l'asseur au desboursement et namptissement, veu qu'il en estoit adverti et d'accord du prix et loyer compétent avec celui qui s'est fait assurer.

III., Semblablement ordonnons à nosdictz supposts que, au cas que le chargeur ou chargeurs reçoivent l'assurance par voye de namptissement ou desboursement des assureurs, en vertu de ceste condition d'an et iour, qu'en tel cas le chargeur sera tenu à donner respondant et pleige aux assureurs, au gré et contentement des Consulz, affin que si, par après, il apparaisse que ladicte navire soit en saulveté, les chargeurs rendent la somme par eulx receue aux assureurs, ou bien celle partie de marchandise qu'en sera saulvée ; laquelle caution durera deux ans après que ledict chargeur aura receu l'assurance des assureurs et expirera au bout desdictz deux années.

V. Et pour ce que il advient souvent qu'aucuns se font assurer, en navires nommées ou point nommées, sur diverses sortes de marchandise, et, au temps que les assureurs sousignent la police, la navire est ià perdu, sur quoy l'on ha accoustumé de compter heure pour lieu, et ha esté mis en usage et pratique ordinaire, nous declairons à nosdictz supposts que, si la perte de tel navire ou navires ou le dommage receu peult estre sceu au temps de la souscription de la police en comptant heure pour lieu, en tel cas ne sera tenu l'asseur de payer la telle perte ou dommage, ains seulement sera obligé de rendre le prix qu'il aura receu en rabattant demy pour cent ; et declairons que ladicte heure pour lieu se comptera dès l'endroit où la navire se perdist en la mer, mesurant les lieux par compas iusques au premier port où lon peult venir par terre et dès ledict port iusques au lieu où l'assurance fust faite ; et, au cas que la différence des lieux soit si petite, comptant des le iour que le chargeur s'assura ; en tel cas seront obligés nosdictz supposts à passer par le iugement et sentence que les Consulz de ceste Nation d'Espagne qui lors seront, donneront.

Titre XVII qui confie une seule ordonnance qui parle de ne faire aucune assurance en navires des Yndes, si ce n'est sur marchandises enregistrées selon la pratique et placards de sa Maesté.

Semblablement ordonnons à nosdictz supposts, pour éviter beaucoup d'inconvénients qui en pourroient résulter et aussi pour nous conformer en tout avecques les ordonnances et commandements que sur ce ha fait sa Maesté en Espagne, que nulluy se puisse assurer ny prendre risgue en police par devant le Secrétaire de nostre Nation, ny en confiance ny d'autre façon que ce soit, des Yndes vers Espagne sur or ou argent ou autres marchandises qui ne viennent enregistrées au registre de sa Maesté, comme l'on ha coustume de porter lesdictz registres à la maison de la contraction de Séville ; et si aucune telle assurance se fait, elle sera nulle ; et encoires que tel navire se perdist ou qu'il y eust dommage ou averie, l'asseurur ou assureurs n'en payeront riens ; et celuy qui se fait assurer en ceste façon payera dix livres de gros de amende ; et autant payera quiconque prendra ladicte assurance en toutou en partie ; et que ladicte police soit en soy nulle et de nulle valeur et effect ; et sera ladicte amende appliquée aux aulmosnes de ceste Nation.

Titre XVIII contenant IX ordonnances qui traictent des assurances qui se font sur les corps des navires et sur le flet et munitions, artillerie et équipage d'iceulx.

I. Et pour ce que l'on fait beaucoup d'assurances sur les corps, flet et équipage des navires, et que l'expérience nous ha donné à cognoistre les maintes fraudes et collusions que font aucunes personnes de mauvaise conscience, pour icelles éviter et réformer en tout ce que à nous possible sera, ordonnons que nosdictz supposts ne se pourront assurer ny prendre risgue de ceste qualité si ce n'est en la manière qui s'ensuit.

II. Que nulluy se pourra assurer sur le flet ny sur l'équipage d'aucun navire ou navires, ny carvelles, ny autre sorte quelconque de vaisseaux, quelque part qu'il voise ou vienne, horsmis au cas que nous déclarerons cy dessoubz; ce néantmoins nous permectons que le maistre ou seigneur propriétaire de quelconque navire se puisse assurer sur la valeur du corps dudict navire, et de l'artillerie et munitions de pouldre et balles et toute autre sorte d'armes qu'il portera pour défence dudict navire ; dont ledict maistre se pourra faire assurer avec nosdictz supposts, se soubmettant à cesdictz ordonnances ; et ceste dicte assurance se fera appart et non point ensemble avec la police des marchandises ; et entendons qu'il puisse faire ladicte assurance pour voyage ou voyages certaines et déclarés, et non pour terme de temps, car nous avons veu sourdre des grandes fraudes desdictz assurances pour terme de temps.

III. Et pour ce que les navires qui vont et viennent des Yndes de Levant ou de Ponent ont coustumièrement grand afflettement, nous permettons à nosdictz supposts de pouvoir faire et prendre quelconques assurances sur les corps desdictz navires et sur l'artillerie, comme dessus ha esté déclaré, et, en outre, sur les trois quarts dudict flet; car du quart qui demeure, nous ordonnons que le maistre du navire ne s'en puisse faire assurer, ny autre personne quelconque icy ny aillieurs, pour les grands inconvénients qui en peuvent résulter.

III. Et pour ce qu'il advient souvent que les maistres ou seigneurs des navires prennent de l'argent à change ou achaptent des marchandises à les payer à leur retour du voyage qu'ilz vont faire, en faisant et laissant à leurs crédeurs des cédulles et obligations dont lesdictz crédeurs se font assurer, nous ordonnons à nosdictz supposts, soit qu'ilz soient ceulx qui se font assurer ou qui prennent ledict risgue, que quelconque personne se fera ainsi assurer, qu'il ait à couzrir le disme, du quel il ne se fera ny pourra faire assurer ny en nostre Nation ny aillieurs ; soubz peine que, s'il en succède autre que bien, que les assureurs s'exempteront pour la raison dudict disme solz à livre et ne seront tenus d'en faire aucun restoir ; et celuy qui se, fera assurer, quand il demandera aucun dommage, averie ou perte, sera tenu de monstrier certifications suffisantes au contentement des Consultz qui lors seront, tant dudict dommage ou perte comme de la valeur du corps du navire, artillerie, armes et munitions, et aussi de la valeur du flet desdictz navires des Yndes, de chascune chose respectivement, en faisant serment quand et quand solemnellement de ce qui sera assuré aillieurs.

V. Et par ce qu'il est advenu que d'aucunes personnes, soubz umbre et couleur de dire que les maistres des navires leur doibvent de l'argent, se font asseurer sur navires et corps, fletz et équippages d'iceulx, n'y aiant aucun droict ou action si non qu'ilz monstrent des cédules et obligations particuliers desditz maistres, sans que lesdictz navires, fletz et équippages y soient obligés ou compris, et après, si ledict navire se pert ou qu'il survienne barraterie de patron, viennent demander aux assureurs le risque que ainsi ont soubscript, en disant seulement que le maistre, leur devoit de l'argent, en montrant aucunes cédules et obligations dudict maistre, à ceste cause ordonnons nosdictz supposts, tant ceulx qui se feront asseurer comme ceulx qui prendront ledict risque, que nulluy -puisse demander perte ny dommage du risgue qui ainsi aura esté fait sur tels corps des navires, artillerie, munitions et fletz d'iceulx, si ce n'est en montrant obligation suffisante pal laquelle le maistre ou seigneur dudict navire ait obligé ledict corps de navire, artillerie, munitions et fletz d'icelluy ; et, à faulte de ce, celuy qui courroit le risgue ne sera obligé à payer aucune perte ou dommage qui y seroit escheu, ny de faire aucun restoir.

VI. Semblablement déclairons à nosdictz supposts que, non obstant qu'en toutes aultres assurances entendons que les assureurs courent le risgue de barraterie de patron ou maronniers, nous ordonnons et entendons qu'en cestui risgue que l'on court sur corps de navires, artillerie, munitions et fletz d'iceulx, ne s'entend que les assureurs courent ledict risque de barraterie de patron ou maronniers, pour, les grans fraudes qu'en cest endroit se commectent coustumièrement; et à ceste cause, pour ce cas, nous, exceptons ladicte condition, non obstant qu'elle fust misé en la police.

VII. Et pour ce qu'il advient souvent, après ladicte assurance faite, que le maistre du navire change du voyage et afflette derechef son navire pour aultre part plus ou moins eslongnée que l'endroit où il pensoit aller, au paravant, sans le donner à cognoistre aux assureurs, en tel cas-l'assureur ne sera tenu à luy faire le restoir à raison des malversations que ledict maistre pourroit faire ; mais, si devant que de partir du port, le chargeur signifie le changement dudict voyage, l'assureur sera tenu de luy rendre le loyer de l'assurance en rabattant demy pour cent, et se pourra ledict maistre asseurer avec aultres.

VIII. Ordonnons et déclairons à nosdictz supposts, tant ceulx qui se font asseurer comme ceulx qui prennent lesdictz assurances, sur corps des navires, artillerie, munitions et fletz d'iceulx, que ledict risgue commencera à courrir dès le iour et heure que la navire fera voyle pour parfaire son dict voyage, et non plus tost, et iusques à estre arrivé au lieu de sa vraye descharge, et à estre assise et sur l'ancre XXIII heures et point d'avantage.

IX. Item déclairons à nosdictz supposts, tant ceulx qui se feront asseurer comme ceulx qui prendront ledict risgue, que, si d'aventure quelcun aura aucune obligation ou instrument d'aucune debte deue par le maistre, en laquelle il luy oblige ledict navire, artillerie, munitions et fletz, et qu'il se face asseurer à raison de ladicte obligation, et que après d'estre asseuré ledict maistre change de voyage, sans que ledict qui se fait asseurer le signifie à celuy qui court le risgue, en tel cas s'il y eschoit aucune perte ou dommage, l'assureur ne sera tenu à en payer riens, veu qu'il n'ha esté adverti du changement du voyage et semble que le maistre ait voulu user de barraterie de patron ; mais ledict assureur rendra le loyer par luy receu, en rabattant demy pour cent ; et, au cas qu'il ne l'eut receu, celuy qui s'est fait asseurer payera ledict demy pour cent.

Tiltre XIX contenant VII ordonnances qui traictent de comment se doibvent payer les loyers des risgues et quelles personnes seront qualifiées à prendre risgue, et quelles personnes ne les pourront soubsigner, et que, s'il y avoient aucunes conditions à insérer aux polices qui ne soient contenus en ses ordonnances, que l'on ne les y pourra mettre sans congé desdictz Consulz.

I. Et pour oster et retrencher tous abus et désordres qui iusques icy y ha eu au payement du loyer des assurances, par ce que plusieurs courretiers s et aultres personnes font leur traficque ordinaire de donner argenterie et aultres marchandises à prix excessif à courrir en risgues, par où les loyers des assurances viennent à estre défraudés, nous or donnons à nosdictz supposts, tant à ceulx qui se font

asseurer comme à ceulx qui prennent lesdictz risgues, qu'ilz ne puissent donner en paiement d'iceulx aucune argenterie ou vaisselle ouvrée, ny marchandises, ny ioyaulx, ny pierrerie, ny bagues, ny aucune aultre marchandise de quelque sorte que ce soit ; ains que lesdictz loyers des risgues se auront à payer réelemment et de fait en argent comptant, à scavoir : tous les risgues qui se feront dès le mois de ianvir iusques à la fin de iuing se payeront à la fin du mois d'aoust ensuivant de celle mesme année ; et tous les loyers des risgues qui se feront du premier de iuillet iusques à la fin de l'an se payeront à la fin du mois de febvrier ensuivant ; et se fera ledict paiement loyablement en clair denier comptant icy ou en Anvers, au choix du payeur ; et pour ce que nous avons ordonné par ces ordonnances que celui qui court le risgue ait à desbourser bien et plainement sans estre ouys, et sont lesdictz assureurs contraincts par toute rigueur audict desboursement s'est chose iuste et raisonnable que les assureurs et personnes qui courent les risgues fouissent du mesme privilège à l'encontre des chargeurs en ce qui leur sera deu à raison du loyer de l'assurance ; et à ceste cause ordonnons que ledict chargeur payera bien et plainement le loyer dudict risgue aux temps dessus declairés, sans pouvoir opposer aucune exception ; en quôy ne seront ouys iusques à avoir payé, non obstant que lesdictz exceptions soient en disant qu'on leur doibt averies précédentes du mesme risgue ou qu'ilz ont des comptes ensemble avec tels assureurs ou aultres excuses semblables qu'ilz pourroient alléguer ; ains que, incontinent, ipso facto, sans aucun délai, estants les termes susdictz escheuz, chascun chargeur desboursera et payera plainement à son assureur le loyer de l'assurance qu'il aura soubscript ; et les Consulz qui lors seront les feront exécuter en leurs personnes et biens, et les feront payer ledict principal et despens qui eschéront ; et ledict chargeur ou la personne qui s'est facct assureur encourra l'amende de deux pour cent de la somme qui sera assurée et dont il sera refusant de payer, ce qui sera appliqué aux aulmosmes de ceste Nation. Mais le cas advenant que quelque assureur endurast changement public en son estat et crédit, et que l'assurance fust encoires à courrir lors que le terme du paiement fut escheu, le chargeur pourra sans encourrir peine aucune retenir le loyer de l'assurance, iusques e que celle personne qui courroit le risgue ait donné pleiges et respondants telles que le Consulz commanderont. Mais si lesdictz Consulz commandent que ledict loyer soit payé, en tel cas sera tenu d'y obéir et payer, estant bien a croire qu'ilz ne le commanderoient s'ilz n'y trouvoient iuste cause. Bien entendu que si quelcun des assureurs. qui auront soubscript la police décheoit de ses biens et fait bancqueroute, en tel cas le chargeur ou celui qui faisoit faire l'assurance se pourra réasseurer de ce qu'il couroit icelle personne faillie.

II. Semblablement ordonnons à nosdictz supposts que, au cas que aucun d'iceulx, par commission d'Anvers ou d'aultre quelconque port, au nom de quelconque personne de quelque qualité qu'il soit, fait icy aucunes assurances en polices. selon ces ordonnances, qu'il soit tenu de déclarer en la police qu'il le fait au nom et par commission de telles personnes ; et sera obligé à en payer le loyer aux , termes susdictz -à icelles personnes qui prendront ledict risgue de nosdictz supposts ou d'aultre personne hors de nostre Nation .qui se voudroit soubmettre à cesdictes ordonnances ; et seront obligées ny plus ny moins, comme si à eulx touchoit ledict risgue qu'ainsi feront assureur ; et, estant personne qui ne soit de noz supposts, qu'il donne bonnes et seures pleiges en ceste nostre Nation de payer aux termes susdictz le loyer de l'assurance suivant cesdictz ordonnances. .

III. Item nous ordonnons à nosdictz supposts que, si d'aventure quelcun, aiant pouvoir ou commission d'Anvers ou d'aultre endroit quelconque, soubsignast aucun risgue ausdictz polices, que, non obstant qu'ilz mectent en la police qu'ilz le soubsignent aians pouvoir et commission d'aultroi ou par compte d'aultroi, non obstant aussi qu'il ait ledict pouvoir, néantmoins il s'entendra qu'il demeure obligé audict risgue qu'il aura soubsigné ; et ce affin que chascun regarde de ce qu'il accepte telle commission, veu qu'il est vraysemblable qu'il en reçoit récompense, et n'est raisonnable que celui qui se fait assureur voise à chercher et demander son argent aillieurs.

III. Mais si le cas advenoit que aucun de nosdictz supposts qui résident en ceste ville et cité de Bruges commandast à ung sien serviteur ou entremetteur qu'il soubsignast lesdictz risgues au nom de son maistre, en tel cas ledict serviteur, devant toutes choses, présentera et produira le pouvoir que pour ce il aura de son maistre, le faisant enregistrer par devant nostre Secrétaire ; et sera monstré aux Consulz qui lors seront, affin qu'ilz déclarent si ledict pouvoir est suffisant ou non ; et au cas qu'ilz le iugent

suffisant, en tel cas la personne qui aura octroïé et passé ledict pouvoir ou procuration sera tenu' et obligé, comme s'il avoit soubscript de sa main les risgues en ladicte police.

V. Et pour ce qu'il advient souvent que nosdictz supposts aiant soubsigné quantité de risgues en plusieurs polices s'en vont en Espagne ou ailleurs et, changeant de lieu ou résidence, en tel cas ordonnons que tels noz supposts, devant que de partir de ceste ville, .seront obligés à donner caution bonne et suffisante au gré desdictz Consulz ; affin que, si aucune perte ou dommage advint auxdictz risgues qu'ilz auront signé, que leurs respondants le payeront bien et plainement, comme s'ilz estoient les principaulx preneurs.

VI. Semblablement ordonnons que ledict nostre Secrétaire, pardevant lequel lesdictz polices s'enregistreront, ne pourra prendre ny soubsigner aucun risgue auxdictz polices à son compte ny pour aultruy, soubz peine que pour chascune fois qu'il enfreindra ceste ordonnance, qu'il paye X livres de gros d'amende pour la première fois, et pour la IIe, XX lb. de gros, et pour la IIIe, outre ladicte amende, qu'il soit corrigé à la voulenté et discrétion desdictz Consulz ; et seront lesdictz amendes applicquées aux aulmosnes de ceste Nation.

VII. Semblablement ordonnons à nosdictz supposts que, pour ce que plusieurs et divers cas par diverses occasions surviennent, lesquels ne se peuvent aisément tous déclarer et spécifier, nous ordonnons que, si quelcun se voulsist assurer avec aucune condition qui ne soit comprinse en ces ordonnances, qu'en tel cas il sera tenu de présenter par devant nous les Consulz ladicte condition pour veoir s'elle est iuste - ou non ; et s'elle semble équitable auxdictz Consulz, en donnant par eulx congé au Secrétaire d'insérer ladicte condition en la police, il le fera et la déclarera en icelle, affin que les assureurs la puissent veoir ; et ne pourra ledict Secrétaire y coucher ladicte condition sans congé des Consulz soubz peine de XX livres de gros, s'il se fait pour la première fois, applicables aux aulmosnes de ceste Nation, et, pour la seconde, d'estre corrigé au vouloir desdicts seigneurs Consulz.

Tiltre XX et dernier, contenant X ordonnances sur les assurances qui se font des vies de diverses personnes tant ecclésiastiques que lays.

I. Et pour ce que, outres les susdictz assurances qui se font ordinaires et se pourroient faire entre nosdictz supposts et aultres personnes qui se voudront soubmettre au consulat de la Nation d'Espagne sur marchandises et corps de navires, selon qu'il est déduict en cesdictz noz ordonnances, l'on en ha fait aussi et se font et peuvent estre faites aucunes assurances sur vies d'aucunes personnes, à quoy (comme l'expérience nous ha monstré) l'on ha commis plusieurs et grands fraudes, nous, désirants pourveoir aux abus et inconveniens que- par cy après en pourroient sourdre, ordonnons à noz supposts qu'au fait desdictz assurances ilz se gouvernent à la façon que nous déclarerons cy dessoubz.

II. Que les supposts du Consulat de ladicte Nation d'Espagne et les personnes qui se soubmettront à ces ordonnances se pourront faire assurer sur la vie de quelconques personnes, de quelque condition, qualité et eage qu'ilz soient, tant ecclésiastiques que lays, pour le temps et l'espace d'un an, comptant dès le iour qu'ilz soubscripront tel risgue et non plus avant ; et que s'il s'assure pour plus d'un an, encoires qu'il soit déclaré en la police, l'année passé et escheue, expirera aussy ledict risgue ; et s'entendra ledict an, comptant dès le iour de la souscription et le iour de l'accomplissement de l'an inclusive. Et s'entend néantmoins que, si celuy qui se fait assurer se vouloit assurer pour moins d'un an, qu'il le pourra faire, et les assureurs le pourront soubsigner en la façon susdicte, et l'année passé, s'il se vouldra faire assurer derechef, il fera nouvelle police.

III. Et la personne qui ainsi se fera assurer se pourra assurer sur sa propre vie au prouffit de ces héretiers et hoirs ou aiant cause, à la charge que, si d'aventure il mourroit avant le terme contenu à la police, sesdictz hoirs et héretiers ou aiant cause et action pour recevoir ladicte assurance seront obligés de monstrer que ladicte assurance fust faite à raison d'aucunes rentes ou pensions viagers que le deffunct avoit comme de usufruit sa vie durant, affin que, par ce moyen, il puisse apparoir que le

défunct asseura sa vie sur aucune chose qui estoit en estre ; et s'il n'appert de cecy, l'assurance sera nulle, et l'asseurur ne sera tenu de rendre le loyer ; ce que nous avons ainsi ordonné aiant esgard à ce que plusieurs frauduleusement et avec peu de conscience, se voians saisis de quelque maladie dangereuse, pour enrichir leurs enfants et héretiers pouroient faire ladicte assurance-sur choses qui ne fussent en essence.

III. Item, nous ordonnons que nulle personne de nosdictz supposts ou de ceulx qui se soubmettront à ces ordonnances se puissent asseurer sur vies d'aultrui s'il n'y est intéressé, comme si la personne de la vie duquel il s'asseurast luy devoit quelque somme de deniers, et que, à raison d'icelle, ladicte personne luy eust obligé et hypothiqué quelques biens, ou rentes à vie, ou usufruitz, ou revenus ecclésiastiques, ou recepte des dismes ou éveschés, prélaturess, pensions ou aultre revenu quelconque, qui expirast par la mort d'icelle personne dont l'on assure la vie, et qu'il apparaisse que la personne qui se fait asseurer est intéressée d'aussy grand somme comme son assurance monte sur la vie d'icelle personne sur laquelle il se fait asseurer, et qu'il apparaisse qu'il s'assure sur chose qu'est en estre, comme est contenu au chapitre cy dessus ; et au cas que le tel personnage mourut et que l'on ne peult monstrier les raisons susdictz, l'assurance sera nulle, et l'asseurur ne sera tenu de rendre le loyer qu'il en aura receu.

V. Et pour ce que la plus part des assurances à vie qui se font sont sur personnes qui entreprennent aucun voyage comme à Jérusalem, au monte Sinay, Constantinople, au Caire, aux Indes orientales et occidentales, et aultres voyages que aucunes personnes entreprennent, à raison des inconveniens que journellement en voyons résulter, ordonnons que si telles personnaiges qui entreprennent lesdictz voyages se veullent asseurer, ou que d'aultres personnes veullent asseurer les vies de ceulx-cy pour y avoir intérêt; en tel cas telles personnes seront obligées à déclarer aux polices les voyages que telles personnes dont ilz font asseurer les vies veullent entreprendre ou auront entrepris, si d'aventure ilz estoient déjà partis ; et avons ordonné cecy affin que nosdictz supposts entendent que non tant seulement ilz courent le risqué de la vie de telle personne, et de maladies, et inconveniens qu'estant en sa maison luy pourraient survenir, mais aussy qu'ilz courent le risqué de la navigation et du dangier auquel semblables voyages, longtains navigations et pèlerinages sont coustumièrement subiects, et que selon ce ilz se facent payer du loyer du tel risqué.

VI. Item ordonnons que une telle personne qu'ainsi se fera asseurer ait à déclarer en la police ou cédulle qu'il en fera, le lieu où la personne dont ils fait asseurer la vie se tient et réside ; et s'il est party en quelque voyage qu'ils déclare d'où il est party et quand, affin que l'asseurur soit adverty de tout.

VII. Et, pour recevoir ladicte assurance, celui qui se fait asseurer, estant la personne sur lequel il s'est asseuré allée de vie à trespas, ou les héretiers de telle personne ou aiant cause ou action de recevoir ledict risqué, monstrieront et produiront tesmoignage suffisant au iugement des Consulz de ladicte Nation d'Espagne, du iour du décès de telle personne, et certification de l'intérêt qu'il y avoit et au regard duquel a esté fait l'assurance, comme il est déclaré dessus, et en quelle quantité il estoit intéressé ; faisant serment solemnel en forme de tout ce qui estoit asseuré, tant en ceste Nation qu'aillieurs, sur ledict intérêt qu'il avoit à la vie de telle personne ; et, si d'aventure il auroit asseuré plus grande quantité que sondict intérêt ne monte, il sera déduict aux assureurs pro rata tant au dernier que au premier, et tant moins recevra il des assureurs, lesquelz ne seront tenus à restituer aucune chose du loyer qu'ilz auront receu ; et ce sera la peine et amende de celui qui s'est fait asseurer.

Item nous ordonnons que la personne qui se fait asseurer, estant intéressé à la personne dont il se fait asseurer la vie, sera obligé à courrir le disme, n'excédant la somme de mille livres de gros, suivant ce qui est ordonné par le fait des marchandises ; et tout le semblable ordonnons-nous touchant le namptissement et desboursement et de la caution et tout le demeurant qui sera selon les ordonnances faites sur les assurances des marchandises.

IX. Mais pour ce qu'il pourroit advenir que telles personnes qui font les voyages susdictz ne revinssent et qu'il n'y en eut nouvelle de longtemps, et que pourtant celui qui s'estoit fait asseurer vint demander

son assurance, disant que ladictte personne est morte et qu'on n'en peult avoir des nouvelles, toutesfois ne peult avoir aultre certification de sa mort, en tel cas ordonnons qu'à trois années passées après le terme de la police expiré, s'il n'y ha nouvelle d'icelle personne dont l'on ha assuré la vie, pourra celuy qui s'est fait assurer demander de l'asseurur ce qu'il aura soubscript,- moyennant qu'il apporte les certifications par cy-devant déclairées ; et avec ce sera obligé l'asseurur au namptissement et desboursement, et celui qui s'est fait assurer donnera caution, pour sept ,ans ensuivants dès le iour du desboursement, seure et suffisante au iugement des Consulz qui lors seront; affin que, si, durant ledict terme de sept ans, les assureurs monstrent certification de comme la susdicte personne estoit en vie lorsqu'ilz firent lesdict desboursement, ou après d'estre expiré le terme contenu en la police, qu'en tel cas celuy qui s'est fait assurer et ses respondants respectivement, et chascun d'iceulx et un seul pour le tout, seront obligés à rendre ladictte somme desboursée auxdictz assureurs et à chascun d'iceulx pro rata, et, en oultre, XV pour cent à l'an pour le temps qu'il aura iouy dudiet argent. Ce qui nous semble raisonnable pour éviter les fraudes, malversations et tromperies qu'en ces assurances se pourroient commectre.

X. Item nous ordonnons en oultre, pour aucuns bons respects à ce nous mouvants, que les- loyers de cesdictz assurances se payent à l'instant en argent comptant, de façon que nostre Secrétaire puisse faire foy du paiement.

Toutes lesquelles ordonnances icy dessus déduictes et déclairées, nous les Consulz de ceste Nation d'Espagne résidente en ceste ville et cité de Bruges, ordonnons et déclairons, usants de la faculté et pouvoir que pour ce faire avons par vertu des privilèges que le bon Duc Philippe de Bourgongne, filz du-Duc Iehan de très heureuse mémoire, nous ha concédés, largis et octroyés, lesquelz par après nous ont esté confirmés par leurs successeurs, contenant pouvoir et faculté de faire noz assamblées légitimes, eslire Consulz et ordonner tout ce que nous sembleroit prouffictable pour le fait de la négociation et commerce des marchandises et de ce qu'en dépend, comme chose fort nécessaire et convenable pour le bien et augmentation dudict commerce et comme membre d'icelluy, et affin que la trafique et négociation des marchandises et assurances et navigations soient conservés et accrez et que consécutivement en général tout l'exercice et contractation des marchandises par tout ce pays soit augmenté et amplifié, redondant le tout au prouffict et bien public, tendant à fin que les rentes et revenus de sa Maiesté en ce Pays-Bas soient accruez, et aiant respect au service de Dieu et de sa Maiesté et bien de la république, et aussy en particulier en l'augmentation de ceste ville de Bruges et de la contractation et- commerce d'icelle, aiant bon espoir que sa Maiesté nous confermera et approuvera cesdictz ordonnances, comme chose tant nécessaire et convenable, et si besoing est pour le présent supplions humblement sadicte Maiesté catholique de nous octroier ladictte confirmation ; et ce pendant usants du privilège susdict, par manière d'accord et convention faite entre nous en la assamblée générale de tous noz supposts ou de la plus grande partie d'iceulx, laquelle dicte assamblée générale par nous ha esté faite en la maison de nostre Nation, au lieu accoustumé où tenons nostre audience et iugement, auquel aiant indict ladictte assamblée par noz lettres de convocation, addressantes à tous noz supposts, et à son de cloche, avons esté assamblé le 5 du mois d'aoust de ceste année 1568. En laquelle dicte assamblée générale, estants Consulz : Anthoine del Ryo, Christofle Pesquier et Rodrigo de Vallejo, ilz ont proposé cesdictz ordonnances et les tiltres et contenu en icelles ; et tous unanimement et de commun accord et consentement les ont loués et approuvés, et ont dictz qu'ilz désiroient que cesdictz ordonnances fussent revisitées et corrigées, si aucune faute y avoit, et qu'elles fussent introduictes en usage et sortissent leur plein et entier effect pour les grands inconveniens, abus, déceptions, procès et différens que iournellement résultent en matière et au fait des assurances et s'augmentent de iour en iour, faisant les procès immortalz, à raison qu'il n'y ha eu iusques icy aucune ordonnance ou statut escript sur ledict fait des assurances, estant néantmoins matière de grande importance en laquelle l'on devroit procéder sommairement sans forme ou figure de procès; au moyen de quoy, en ayant esté faitz préallablement quelques bons préparatifs et proiects par lesdictz Consulz, qui ont esté trouvés bons, ont esté par le commun accord de toute la compaignie de la dicte assamblée générale députés et nommés : Gonçalo de Aguilera et Iehan de Castillo, Iehan Alonso de Herrera, Iehan Gallo de Escalada et André de la Maça, avec plein pouvoir et faculté de par ensemble avec lesdictz Consulz, visiter et examiner lesdictes ordonnances et les amender, si besoing estoit, et y adiouxter ou en retrencher ce que bon leur

sembleroit, en leur donnant (comme dict est) plein et ample pouvoir pour ce faire, et à telle fin que, estant lesdictes ordonnances ainsi faictes et arrestées, lesdictz seigneurs Consulz qui sont à présent et ceulx qui le seront pour l'advenir les mectent à exécution et usage, en la mesme façon qu'ilz ont pouvoir et faculté d'exécuter et faire tenir et garder toutes aultres leurs ordonnances et sentences, en tant qu'il concerne leursdictz soupposts et aultres personnes quelconques qu'à eulx, et leur ordonnances et iugement du dict consulat se soubmectront ; au moyen de quoy aiants esté sur ce lesdictz Consulz par plusieurs fois avec lesdictz députés assablés en la dicte maison de la Nation, et avec meure délibération visité lesdictes ordonnances, et communiqué ensemble sur le fait d'icelles en les amendant, retrenchant et adiouxant ce que besoing ha esté, et mis en la meilleure forme et ordre qu'avec l'ayde de Dieu leur ha esté possible, tous unanimement en grande conformité et accord les ont approuvées; louées et advouées pour bonnes et équitables et nécessaires pour le bien et accroissement de la contractation et de ce qui en dépend. E à ceste cause lesdictz Consulz ordonnèrent et commandèrent de les recevoir; suyvre et garder à leursdictz soupposts et à tous ceulx qui volontairement se voudront soubmectre au iugement dudict consulat, tant pour le présent, comme pour le temps à venir, et ce par voye d'accord et de commun consentement des parties, en vertu aussy de la faculté et privilège .à eulx (comme dict est) octroyé par ledict bon Duc Philippe de très heureuse mémoire, et par vertu du pouvoir et faculté que par la susdicte assemblée leur ha esté donné ; estant la volonté et intention desdictz et députés, comme dict est, que leursdictes ordonnances et statuts ayent lieu tout le temps que le bon plaisir de sa Maiesté le permettra, et iusques à ce qu'il nous commande aultre chose à ce contraire ; et cependant, en vertu dudict pouvoir et faculté, se sont obligés eulx et leursdictz soupposts et ceulx qui se voudront soubmectre au iugement dudict consulat de garder, observer et entretenir entièrement tout le contenu èsdictes ordonnances, soubz peine au contrevenant et infracteur d'icelles, outres les peines en icelles contenues, d'estre obligé à payer chascune fois la somme de dix livres de gros, monnoye de Flandres, dont l'un tiers sera appliqué aux aulmosnes de ceste- nation, un tiers pour les paouvres enfants des escolles publiques de ceste ville de Bruges et l'autre tiers pour le fisque de sa Maiesté ; et la peine payée ou non payée nosdictz soupposts seront obligés de passer par lesdictes ordonnances et sentences que lesdictz Consulz sur ce donneront ; ce qui par eulx ha esté ordonné pour le regard de tous lesdictz soupposts qui sont à présent et seront à l'avenir ; le tout en vertu dudict pouvoir et faculté à eulx donnée en ladicte assemblée générale et du privilège qu'ilz déclairent avoir. Et pour ce qu'en ladicte matière des assurances y ha plusieurs et divers cas et événements, et de iour à aultre en adviennent sans y penser et contre l'opinion des hommes, lesdictz soupposts pour ce regard donnèrent pouvoir et faculté auxdictz Consulz et ceulx qui seront pour l'advenir, de pouvoir adiouxter, retrencher et amender lesdictes ordonnances selon les cas qui surviendront et selon le temps, soit de guerre ou de paix, comme il leur semblera convenable ; moyennant qu'ilz le facent par assemblée générale, gardant la mesme façon, stile et solennité qu'en l'establissement de ces présentes ordonnances ont esté faictes et observées, en nommant députés qui, par ensemble avec les Consulz qui lors seront, puissent communiquer de la matière et unanimement amplifier ou diminuer et corriger lesdictes ordonnances, y adiouxant celles qu'ilz feront de nouveau au livre qu'il y aura à la maison dudict consulat ; et affin que ce qui dict est ait plus prompt effect, lesdictz Consulz et députés ordonnèrent et commandèrent à moy, Diego de Aranda, Secrétaire de ladicte Nation et Consulat, et aux Secrétaires qu'après moy succéderont de faire un livre grand où lesdictes ordonnances soient escriptes et la copie des polices ; et qu'audict livre il n'y ait aultre chose que ces ordonnances qui se font à present et celles qui par cy après pourroient estre faictes en ceste matière des assurances ; lequel dict livre sera et demeurera tousiours au comptoir de ladicte Nation ; et affin que lesdictz soupposts et toutes aultres personnes qui désireront scavoir le contenu de cesdictes ordonnances le puissent scavoir, lire et entendre et s'en ayder, ha esté ordonné que cesdictz statuts s'emprimeront en nostre langue espanole et seront traduits et pareillement imprimés en langue françoise, affin que après d'estre imprimés lesdictes volumes soient au comptoir de ceste nation, affin que moy ledict Secrétaire ou celuy.; qu'après moy succédera audict estad, les puisse répartir et destribuer, à celuy qui m'en requerra, moyennant iuste loyer que par lesdictz Consulz sera ordonné ; et affin qu'il ait espace de temps convenable auquel lesdictz soupposts en puissent estre advertis et deurement informés, il ha esté ordonné que cesdictes ordonnances commenceront avoir lieu, force et vigueur dès le premier iour de lanvir de l'an de la' Nativité nostre Seigneur lesu Christ quinze cents soisante et neuf en avant ; ce que ordonnèrent en la façon que dict est lesdicts seigneurs Consulz et Députés et le subsignarent de

leur noms, par devant moy, Diego de Aranda, secrétaire de ladictte Nation et notaire publicq de sa Maiesté approuvé en son grand Conseil de Gand ; et i'affirme et donne foy que ie cognois lesdictz seigneurs Consulz et Députés et qu'en ma présence leur fut donné ledict pouvoir en l'asssemblée générale au four que dessus leu et collationné lesdictes ordonnances, lesquelles sont bien et loyallement couchées ; ha esté faict et accordé tout ce qui dict est par lesdictz seigneurs Consulz et Députés en ceste ville et cité de Bruges, le XI. iour de Septembre, l'an de Nativité de nostre seigneur Iesu Christ, mil cinq cents soisante et huict, en ladictte maison et consitoire de la nation, et l'ont soubigné de leurs noms.

Les consulz de la Nation d'Espagne

Anthoine del Ryo Christofle Pesquier Rodrigo de Vallejo

Les députés et dénommés par ladictte asssemblée générale Gonçalo de Aguilera, lehan Gallo de Escalada, lehan Alonso de Herrera, lehan del Castillo et Andres de la Maça. Et moy ledict Diego de Aranda, notaire public, impérial, admis et approuvé par le grand conseil de sa Maiesté en la ville de Gand en Flandres, et clerc et secrétaire de l'audience et iudicature de ladictte Nation d'Espagne, ay esté présent à tout ce que dict est et ay assisté avec Messeigneurs Consulz et Députés dénommés par ladictte asssemblée générale, faicte au iour et an que dessus, en laquelle se trouvèrent présents en leurs personnes (comme il appert plus au long par le livre des assamblées de la Nation, auquel ie me rapporte) ceulx qui s'ensuivent : les seigneurs Anthoine del Ryo, Christofle Pesquier et Rodrigo de Vallejo, consulz de ladictte Nation ; et Gonçalo de Aguilera, lehan de la Torre, André de la Maça, lehan Alonso de Herrera, Anthoine de Najera, Pedro de Melgar, Ynigo de Salas, Francisco de la Puebla, Andres de Cuellar, Rodrigo Guerra, Andres de Bourgos, Luys de la Bega, lehan del Castillo, Pedro de Sanviçente, lehan Gallo d-Escalada, Gasper de Bourgos, Anthoine Suarez de la Concha, Pedro de Valençia, Pedro de Maesa⁹, Pedro Fernandes Cereso, Diego de Avila, Francisco de Ruescas et Anthoine de Bourgos, lesquels unanimement et de commun accord nom-mèrent et députèrent lesdictz seigneurs Gonçalo de Aguilera, lehan del Castillo, lehan Alonso de Herrera, lehan Gallo d-Escalada et Andres de la Maça, auxquels et ensemble auxdictz seigneurs Consulz ilz donnèrent pouvoir et faculté pleine et libre, entier et suffisante, pour faire lesdictes ordonnances, les publier et exécuter d'un commun consentement d'eulx tous, comme ausdictes ordonnances est contenu. Et ie fay foy que ie cognois tous ies susnommés, et que ladictte asssemblée ha esté faicte à son de cloche et par iettre convocatoire, comme est la coustume de ladictte Nation ; en tesmoignage de verité ay icy mis mon signe manuel accoustumé. Diego de Aranda, notario imperial.

S'ensuivent les copies des polices qui se feront tant sur marchandises que sur corps des navires et sur allées et venues des Yndes et sur vies d'aucunes personnes.

⁹ Le texte espagnol porte Maheda.